

Sommaire

<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES</u>	Pages
ENERGIE	
Concession hydroélectrique de l'Etat à Borce-Baralet - Projet de curage mécanique à sec pour l'entretien de la retenue de Peilhou, implantée sur le gage d'Aspe et sur les communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2009)	1088
<u>Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</u>	
• commune de Miossens-Lanusse (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2009)	1090
• commune de Garlin (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2009)	1091
• commune de Barcus (Arrêté préfectoral du 16 Juillet 2009)	1092
• commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 16 Juillet 2009)	1093
• communes de Bidarray et Louhossoa (Arrêté préfectoral du 16 Juillet 2009)	1093
• commune de Mendive (Arrêté préfectoral du 20 Juillet 2009)	1094
• commune de Biriadou (Arrêté préfectoral du 21 Juillet 2009)	1095
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public (Décision préfectoral du 17 juillet 2009)	1096
COLLECTIVITES LOCALES	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009)	1096
Modification des limites territoriales entre les communes de Momas et d'Uzein (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2009)	1097
Modification des limites territoriales entre les communes d'Aubin et d'Uzein (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2009)	1097
Modification des limites territoriales entre les communes de Momas et d'Aubin (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2009)	1098
Création de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier d'Abos (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009)	1098
Création de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de Ponson-Dessus (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009)	1099
Modification des statuts du Sivom Artzamendi (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009)	1100
Extension du périmètre du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles d'Amikuze et modification de ses statuts (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009)	1101
TRAVAIL	
Agrément simple «entreprises de services à la personne» Exteko Services - M. Moreau Vincent à Saint Pee Sur Nivelles (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2009)	1101
Agrément simple «entreprises de services à la personne» M. Gortari Jean Claude à Mouguerre (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2009)	1102
Agrément simple «entreprises de services à la personne» M. Durlach François à Gan (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2009)	1102
Agrément simple «entreprises de services à la personne» M. Culis Christophe à Hendaye (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2009)	1103
Agrément simple «entreprises de services à la personne» M ^{me} Serres-Cambot Céline à Lons (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2009)	1103
Agrément simple «entreprises de services à la personne» Sourire d'Enfant - Babychou Services - M ^{me} Lachatre Alexandra à Bayonne (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2009)	1104
Dispositions pour les salariés appelés à travailler le dimanche quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail, magasin enseigne Navarre à Saint Jean Pied de Port (Arrêté préfectoral du 25 juin 2009)	1104
Dispositions pour les salariés appelés à travailler le dimanche quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail, magasin enseigne Annie à Saint Jean Pied de Port (Arrêté préfectoral du 25 juin 2009)	1105
Dispositions pour les salariés appelés à travailler le dimanche quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail, magasin enseigne Sugar à Biarritz (Arrêté préfectoral du 26 juin 2009)	1105
Dispositions pour les salariés appelés à travailler le dimanche quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail, enseigne Euskal Linge à Saint Jean Pied de Port (Arrêté préfectoral du 26 juin 2009)	1106
Dispositions pour les salariés appelés à travailler le dimanche quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail, magasin enseigne Librairie Hitzak à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 30 juin 2009)	1107
Dispositions pour les salariés appelés à travailler le dimanche quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail, magasin enseigne Banana Moon à Biarritz (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009)	1107
Dispositions pour les salariés appelés à travailler le dimanche quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail, magasin enseigne Bernard Alco à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009)	1108
Dispositions pour les salariés appelés à travailler le dimanche quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail, magasin enseigne Bernard Alco à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009)	1109
Dispositions pour les salariés appelés à travailler le dimanche quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail, magasin enseigne Lamanda Pret à Porter à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009)	1109
Dispositions pour les salariés appelés à travailler le dimanche quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail, magasin enseigne Free Lance à Biarritz (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009)	1110
Dispositions pour les salariés appelés à travailler le dimanche quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail, magasin enseigne Free Lance à Biarritz (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009)	1111
Dispositions pour les salariés appelés à travailler le dimanche quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail, magasin enseigne Beach Bum à Biarritz (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009)	1111

... / ...

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour l'entreprise Lacoustille S.E, à Lembeye (Arrêté préfectoral du 26 juin 2009)	1112
Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour l'établissement Umanis Managed Services à Pau (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009)	1113
CIRCULATION ET VOIRIE	
Réglementation de la circulation sur la RN 134, commune de Gan (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2009)	1113
Réglementation de la circulation sur la RN 134, commune d'Etsaut (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2009)	1113
Réglementation de la circulation sur la RN 134, commune de Cette-Eygun (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2009)	1114
Réglementation de la circulation sur la RN 134, communes d'Etsaut et Borce (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009)	1114
Réglementation de la circulation sur la RN 134, commune d'Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009)	1114
Réglementation de la circulation sur la RN 134, commune d'Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009)	1114
Réglementation de la circulation sur la RN 134, commune de Gan (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009)	1114
Réglementation de la circulation sur la RN 134, commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2009)	1115
Interdiction de stationner sur la RN 134, entre les PR 78 + 550 et 79+650, commune d'Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2009)	1115
SANTE PUBLIQUE	
Extension de 25 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du canton de Lagor (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009)	1115
Modification la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2009 des établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009)	1116
Agrément de M. HUERTAS Régis dans les fonctions de directeur de la maison d'enfants à caractère sanitaire de type temporaire d'Arette (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009)	1117
Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène a usage médical (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2009)	1117
TRAVAUX PUBLICS	
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études Transport de gaz combustible par canalisation - Artère de Béarn : canalisation DN 800 Lacq-Lussagnet (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009)	1118
AGRICULTURE	
Fixation des durées forfaitaires de transhumance et d'hivernage traditionnel dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du calcul du chargement pour les dispositifs MAE et ICHN (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2009)	1119
Désignation des experts en charge de l'analyse et du suivi des exploitations en difficulté siégeant à la commission « agriculteurs en difficultés » (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009)	1120
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 6 et 17 juillet 2009)	1120
EAU	
Consultation du public sur le projet de programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone vulnérable Gave de Pau et Gaves réunis en Pyrénées-Atlantiques en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2009)	1121
Consultation du public sur le projet de programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone vulnérable Sud-Adour en Pyrénées-atlantiques en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2009)	1121
Autorisation de la création d'une retenue de stockage d'eau sur l'Aubin et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009)	1122
Autorisation pour le stockage exceptionnel et temporaire des boues du système d'assainissement de Livron sur le site d'Andoins (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009)	1123
TOURISME	
Modification d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009)	1124
Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2009)	1125
SECURITE ROUTIERE	
Autorisation de déroulement d'une épreuve d'enduro motos dit «Enduro de Monein» le dimanche 5 juillet 2009 (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2009)	1125
Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Endurance tout-terrain des Arroques" à Guiche le dimanche 12 juillet 2009 (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009)	1128
Autorisation pour le déroulement d'une épreuve motocycliste dénommée "24 ^e Trial de Gourette" le dimanche 26 juillet 2009 (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2009)	1130
Autorisation pour le déroulement d'une manifestation sportive motocycliste dénommée "week-end Racing Cup" sur le circuit de Pau-Arnos les 24, 25 et 26 juillet 2009 (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2009)	1132
Homologation du circuit de karting de Biarritz (Arrêté préfectoral du 4 juin 2009)	1134
ENVIRONNEMENT	
Révision partielle du plan de prévention du risque de chutes de blocs de la commune de Louvie-Soubiron (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009)	1135
Enquête publique relative à l'approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Serres-Castet (Arrêté préfectoral du le 6 juillet 2009)	1136
Enquête publique relative à l'approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Sauvagnon (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009)	1136
Enquête publique relative à l'approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Montardon (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009)	1137
ASSOCIATIONS	
Agrément à l'association sportive Hand-Ball Club d'Arudy (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009)	1137

Sommaire

Pages

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009) 1138

CHASSE ET PECHE

Organisation d'un concours de pêche commune de Monein (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2009) 1138

Organisation d'un concours de pêche, commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 25 juin 2009) 1139

POLICE GENERALE

Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2009) 1139

NAVIGATION INTERIEURE

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un rejet de station d'épuration, Bidouze - Rive droite - PK 14.670, commune de Sames (Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009) 1150

PROTECTION CIVILE

Dérogação concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du juillet 2009) (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009) 1151

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature par M. Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'état (Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009) 1152

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Labastide Monrejeau (Arrêté préfectoral du 22 juillet 2009) 1154

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSIONS

Commission départementale d'aménagement commercial 1154

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Conférence régionale de santé (Arrêté préfet de région du 27 avril 2009) 1155

Conférence régionale de santé (Arrêté préfet de région du 27 mai 2009) 1158

Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale (Décision du 26 juin 2009) 1159

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009 (Arrêté régional du 9 juillet 2009) 1160

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oléron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009 (Arrêté régional du 20 juillet 2009) 1161

Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009 (Arrêté régional du 9 juillet 2009) 1162

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009 (Arrêté régional du 20 juillet 2009) 1164

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009 (Arrêté régional du 9 juillet 2009) 1165

AFFAIRES MARITIMES

Réglementation de la circulation, le stationnement, et le mouillage dans une zone réservée, à l'occasion de la manifestation nautique « Traversée de la baie de Saint-Jean-de-Luz à la nage » organisée par la municipalité de Saint-Jean-de-Luz les mardi 14 juillet et samedi 15 août 2009 (Arrêté du 9 juillet 2009) 1166

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENERGIE

Concession hydroélectrique de l'Etat à Borce-Baralet - Projet de curage mécanique à sec pour l'entretien de la retenue de Peilhou, implantée sur le gave d'Aspe et sur les communes de Borce et Urdos

Arrêté préfectoral n° 2009190-4 du 9 juillet 2009
Direction régionale de l'industrie de la recherche
et de l'environnement de l'Aquitaine

Concessionnaire de l'Etat :
Société EDF/UPS/O/GEH Adour et Gaves

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisa-
tion de l'énergie hydraulique des cours d'eau modifiée ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif aux
concessions hydroélectriques modifié, en particulier par le
décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à
la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique
permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, qui
remplace la circulaire 70-15 du 14 août 1970, et modifiant le
code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 26 décembre 2007 prise pour applica-
tion du décret n° 2007-1735, et relative aux nouvelles dispo-
sitions législatives et réglementaires concernant la sécurité et
à la sûreté des barrages hydroélectriques concédés ;

Vu le SDAGE du bassin Adour Garonne, approuvé le 6
août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin

Vu l'arrêté préfectoral 2001/EAU/024 du 11 octobre
2001 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des
chutes de Borce et Baralet dans les Pyrénées-Atlantiques, et
approuvant le cahier des charges de la concession hydroé-
lectrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/52 du 14 novembre
2002 qui vaut règlement d'eau de la concession, en cours
de révision ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 28 mai 2009
aux Forges d'Abel en présence des représentants : de la
Commune de Cette-Eygun, du Parc National des Pyrénées, de
l'APPMA la Gaule aspoise, de la DDEA 64, de la DIRoutes
Aquitaine, et d'EDF ;

Vu le couple de dossiers présentés par EDF le 7 janvier
2009, l'un pour la demande d'autorisation de curer la retenue
en 2009, et l'autre pour présenter l'évaluation des incidences
sur les sites Natura 2000;

Vu l'avis favorable du Maire de Borce en date du 6 février
2009 ;

Vu les avis recueillis auprès des Services et autres Confé-
rents, consultés par la DRIRE le 13 janvier 2009 ;

Vu la lettre explicative et le rapport DRIRE en date du 2
juillet 2009, consécutifs à la consultation des Conférents et
aux réponses d'EDF sur les observations collectées, et établis
pour la présentation du projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que cette demande d'autorisation de curage
mécanique à sec de la retenue concédée de Peilhou est indis-
pensable à la bonne gestion, ainsi qu'à l'entretien normal
de cet équipement hydroélectrique qui bénéficie également
d'opérations de transparences depuis 2002, réalisées en
période de forts débits du gave d'Aspe ;

Considérant que cette opération de curage a été sollicitée
par l'ONEMA dans le cadre des opérations de transparence ;

Considérant que cette opération de curage mécanique à sec
de la rive gauche de la queue de retenue implique un abais-
sement du plan d'eau jusqu'à la côte 1022,50 mNGF, soit
8,25 m en dessous de la côte de retenue normale, ce qui ne
constitue pas une vidange ;

Considérant que le dossier relatif à l'évaluation des
incidences sur les zones Natura 2000, ne relève « aucun
effet notable eu égard aux objectifs de conservation des
sites Natura 2000 concernant les habitats et les espèces pour
lesquels ils ont été proposés » ;

Considérant que ni enquête publique, ni étude d'impact
ne sont nécessaires pour faire aboutir l'instruction de cette
demande de curage à sec pour l'entretien d'une retenue
hydroélectrique concédée ;

Considérant que, selon l'article 33-I du décret 94-894, la
présentation pour avis en CODERST n'est nécessaire que si
l'importance et l'incidence des travaux le justifient ;

Considérant que ce chantier sera organisé sur la base des
conseils d'un expert - écologue mandaté par EDF, qui sera
présent sur le site pour préparer cette opération ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfec-
ture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Objet de l'autorisation :

La société EDF, concessionnaire de l'État, est autorisée :

- à réaliser un curage mécanique à sec pour l'entretien de la
queue de la retenue du barrage concédé de Peilhou avec
extraction d'un volume de 5000 m³ environ de sédiments, sur
la période séparant la dernière semaine d'août 2009 (incluse)
et fin septembre 2009 au plus tard, si les conditions météo-
rologiques sont favorables.

Pour mener à bien cette opération, EDF devra réaliser :

- un abaissement du plan d'eau jusqu'à la côte 1022,50
mNGF
- une piste d'accès avec : un débouché sur la RN 134 et un
passage à gué sur le gave d'Aspe
- un régalage des sédiments extraits sur une parcelle commu-
nale de Cette-Eygun

Article 2 –Prescriptions techniques :

- la date de commencement des travaux sera communiquée au préalable à la DRIRE, à la DDEA, à l'ONEMA, ainsi qu'à la DIR Aquitaine
- il ne sera pas effectué de pêche de sauvegarde
- une signalisation temporaire de chantier sera mise en place sur la RN 134, de part et d'autre du débouché de la piste d'accès ; cette signalisation devra être validée par le centre d'exploitation de la DIRNA à Bedous; la cadence prévisionnelle de 9 rotations par heure impose une présence humaine pour gérer ce carrefour provisoire
- avant le démarrage du chantier, l'expert écologue mandaté par EDF portera une attention particulière sur la présence de :
 - l'euprocte, des chauves souris, et de la Rosalie des Alpes
 - du desman, en queue de retenue et sur le repérage des frayères à l'amont du pont de Bordenave.

Il délimitera les zones sensibles et balisera strictement les limites de la saulaie d'intérêt Communautaire.

- la piste sera réalisée avec des matériaux sains non pollués, en particulier les matériaux utilisés pour le remblais sur les buses du passage à gué, seront exempts de fines
- l'emprise de circulation des engins, en particulier en queue de la retenue, devra être limitée
- avant l'extraction des sédiments, un délai de 2 jours minimum sera consacré au ressuyage de la zone à curer, par une exploitation de la retenue à côte basse
- Pendant le curage :
 - les indicateurs (plafond ou seuil d'alerte) de qualité de l'eau, mesurée à l'aval de la retenue, seront :
 - un seuil fixé à 6 mg/l pour la teneur en oxygène dissous
 - un plafond fixé à 1 g/l pour la teneur en MES (valeur en pointe : 3g/l avec un retour à 1 g/l maxi dans l'heure qui suit)

L'opération de Curage sera suspendue lorsque la teneur en MES dépassera 3 g/l à l'aval du barrage de Peillhou, et qu'on ne pourra pas la ramener dans l'heure à une valeur inférieure.

Les mesures seront effectuées au pas de temps de 4h, et au pas de temps de 1h si incident, uniquement lors des phases actives des travaux.

La traçabilité de toutes les mesures enregistrées devra être assurée ; toutes ces mesures seront consignées dans un registre qui pourra être réclamé par les Services de l'Etat concernés

- les dépôts de MES devront être limités au maximum
- les matériaux extraits, dont le volume sera de l'ordre de 5 000 m3 seront régalez sur les parcelles cadastrées 277 et 279 appartenant à la Commune de Cette-Eygun, contrairement à ce qui était prévu initialement avec la Direction des routes nationales de l'Aquitaine (DIRA).

Les résultats des analyses granulométriques, physico-chimiques et par lixiviation réalisées sur ces sédiments en mai 2008 mettent en évidence une homogénéité des résultats, ainsi que le constat suivant :

- « l'ensemble des valeurs mesurées pour les As, Cd, C, Cu, Pb, Hg, Ni, Zn est inférieur aux valeurs de PEC (concentrations – seuil d'effet probable de chacun de ces polluants)
- au droit de la zone de régalez des sédiments, des fossés de récupération des eaux de percolation et de ressuyage devront ceinturer la zone
- un nettoyage complet et rigoureux sera réalisé en fin de chantier dans la retenue, comme au droit du carrefour d'accès à la RN 134 et au droit de la zone de régalez,
- pendant toute l'opération, et y compris pendant la phase de remplissage, un débit au moins égal au débit réservé sera assuré à l'aval du barrage
- pendant et après le remplissage, un rinçage du gave à l'eau claire, sera envisagé si les contrôles postérieurs aux travaux le justifient
- un compte rendu de l'ensemble de cette opération sera produit par le concessionnaire dans le délai de 3 mois à l'issue du remplissage
- en cas de problème nécessitant une dilution, et dans le but de minimiser au maximum l'impact éventuel du curage sur le milieu aquatique dans le gave d'aspe, l'utilisation du réservoir amont d'Anglus, concédé à EDF, pourra être envisagée, selon la disponibilité opérationnelle de cette réserve.

L'ensemble des prélèvements, mesures et analyses seront effectuées pour EDF et par le bureau d'études environnementales, et les analyses des échantillons prélevées seront assurées par le Laboratoire Départemental de l'Eau des Pyrénées Atlantiques ; ces intervenants seront aidés dans leurs tâches par le personnel d'EDF

L'ensemble des mesures réalisées seront consignées sur un registre mis à disposition des Services de l'Etat par le personnel d'EDF

Des moyens de communication seront mis en œuvre pour relier les équipes opérationnelles et de contrôles de terrain afin, le cas échéant, d'agir au plus vite sur les travaux de curage comme sur les débits du gave à l'aval du barrage.

Article 3. Durée de l'autorisation préfectorale et période autorisée :

L'opération est autorisée sur une durée de 4 semaines ; elle se déroulera préférentiellement pendant les 3 semaines 35, 36 et 37 de l'année 2009. Un report d'opération en 2010 ou 2011, en cas d'aléas techniques ou climatiques, pourra être accordé au concessionnaire après présentation d'une nouvelle demande au préfet établie sur la base :

- du couple dossiers déposé par EDF le 7 janvier 2009 pour la consultation des Services,
- des avis recueillis lors de la conférence administrative engagée le 13 janvier 2009.

L'abaissement et le curage s'effectueront entre la fin août et la fin septembre de ladite année.

Le calendrier définitif sera affiné avec la DRIRE et les divers acteurs concernés dès le mois d'avril de l'année de l'opération.

Article 4. Responsabilités :

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire-exploitant EDF de l'aménagement concédé qui prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger le milieu aquatique.

EDF veillera, en application du présent arrêté à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens.

Le service départemental de la police de l'eau et des milieux aquatiques (SDPEMA) assurera la préservation des intérêts dont il a la charge.

Article 5. Mesures d'accompagnement pour la sécurité des tiers :

Sur la base de cet arrêté préfectoral, et avant cet abaissement du plan d'eau, une information sera donnée par voie de presse sous la responsabilité d'EDF dans les journaux locaux : 3 jours avant, et pendant l'abaissement en rappelant les interdictions d'accès sur le chantier et les règles de prudence.

Une information équivalente sera également donnée aux Maires des Communes aval ainsi qu'aux associations, fédérations et comités départementaux des activités halieutiques et sportives en eaux vives.

Pour la sécurité routière de l'accès au chantier, le carrefour provisoire sur la RN 134 permettant cet accès nécessitera une signalisation temporaire de chantier renforcée et permanente qui devra être validée par le Service des routes nationales d'Aquitaine .

Article 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ; en particulier, pour aménager le carrefour provisoire d'accès au chantier à partir de la RN 134 .

Article 8. Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du

Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

La présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale de 3 mois dans les mairies des Communes de Borce et Urdos.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation de curage sera mis à la disposition du public, pour information, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la mairie de la Commune de Borce .

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9. Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le concessionnaire de l'Etat et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement .

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 10. Exécution et diffusion :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, les Maires des Communes de Borce et Urdos, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de l'Aquitaine, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur de la Société EDF/UPS/O/GEH Adour et Gaves, concessionnaire de l'Etat, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie sera également adressée à MM. ou M^{me} le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Responsable de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (antenne de Pau), le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'AAPPMA « la Gaule Aspoise », les Présidents des Comités Départementaux (canoë-kayak, canyoning)

Fait à Pau, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Miossens-Lanusse

Arrêté préfectoral n° 2009190-17 du 9 juillet 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 017100

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur

Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/05/2009 par E.R.D.F, en vue d'établir les ouvrages désignés

ci-après :

Commune : Miossens-Lanusse

Création P11 « Péage » - Alim BTA sout Tarif Jaune « PEAGE de Thèze »

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 4/06/09,

Approuve le projet présenté
DOSSIER N° 17100 - A090008

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de telecommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude et concernent les modifications éventuelles du réseau suite aux travaux de l'Autoroute A65.

Pour tous renseignements complémentaires concernant ces travaux, il serait nécessaire de contacter le chargé d'affaires au : 05.59.80.49.71

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

GIE A 65 (concessionnaire Aliénor)

Un contact sera pris, si nécessaire, avec le concessionnaire.

Article 2. MM. Le Maire de Miossens Lannusse (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, le Chef du service départemental de l'architecture, le Responsable

du GIE A65, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Garlin

Arrêté préfectoral n° 2009190-18 du 9 juillet 2009

—
PROCEDURE A - AFFAIRE N° 017752
—

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur

Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/05/2009 par E.R.D.F, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Garlin

Création P32 « Pelage » - Alim Bta Sout Tarif Jaune « Péage de Garlin »

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 04/06/09,

Approuve le projet présenté
DOSSIER N° 17752 - A090009

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de telecommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude et concernent les modifications éventuelles du réseau suite aux travaux de l'Autoroute A65.

Pour tous renseignements complémentaires concernant ces travaux, il serait nécessaire de contacter le chargé d'affaires au : 05.59.80.49.71

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

GIE A 65 (cessionnaire Aliénor)

Un contact sera pris, si nécessaire, avec le concessionnaire.

Article 2. MM. Le Maire de Garlin (en 2^{ex.} dont un p/ affichage), le Directeur de France Télécom, le Chef du service départemental de l'architecture, le Responsable du GIE A65, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick PRAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Barcus**

Arrêté préfectoral n° 2009197-20 du 16 juillet 2009

—
PROCEDURE A A090020 - AFFAIRE N° ST034949
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L' Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/04/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Barcus

Reconst.du Pn°1 bourg PAC 3uf et reprise des réseaux BT et TJ

Boulangerie

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/04/2009,

APPROUVE LE PROJET PRESENTE

DOSSIER N° : A090020

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des reseaux de telecommunications

Un réseau France Telecom est présent sur la zone du projet (plan joint).

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Telecom afin d'assurer la protection du réseau.

Conseil général des Pyrénées-atlantiques - agence technique de Mauléon -

Les prescriptions ci-jointes seront à respecter.

Article 2. MM. le maire de Barcus (en 2 ex, dont un p/ affichage), le Directeur de France Télécom, le Chef du Service Départemental de L'Architecture et du Patrimoine, le Chef de L'Agence Technique Départementale de Salies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick PRAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2009197-21 du 16 juillet 2009

PROCEDURE A - A090021 - AFFAIRE N° ST65483

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 04/05/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

PDI-RGG – résidence « d'une Rive à l'Autre » chemin de Lannot

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/05/2009,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° : A090021

AUTORISE

Article premier: Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de telecommunications

Un réseau France Telecom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté

du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Telecom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. MM. le maire de Bayonne (en 2 ex, dont un p/affichage), le directeur de France Télécom, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick PRAT

**Approbation et autorisation
pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
communes de Bidarray et Louhossoa**

Arrêté préfectoral n° 2009197-22 du 16 juillet 2009

PROCEDURE A - A090023 - AFFAIRE N° ST004274

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/05/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bidarray et Louhossoa

Mise en souterrain HTA départ Louhossoa de Urcuray

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/05/2009,

APPROUVE LE PROJET PRESENTE

DOSSIER N° : A090023

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels détermi-

nant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Mairie de Louhossoa

La voirie sera reconstituée à l'identique sans défaut.

Voisinage des réseaux de telecommunications

Un réseau France Telecom dont des câbles enterrés stratégiques est présent sur la zone du projet. Une réserve est émise en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre. Les recommandations suivantes seront respectées :

- s'assurer des distances minimales (*) entre les MALTS des postes P6, P2, P27, P1 + « 20 », P16 et les câbles enterrés FT.
- s'assurer de la distance minimale entre la MALT du poste P3 et le Sous-Répartiteur FT, et/ou la chambre L2T, et/ou le câble enterré FT (voir plans joints).

(*) Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 8 m si la Résistivité est

< 500 Ω /m, 16 m si > 500 Ω /m et < 3 000 Ω /m et 24 m si > 3 000 Ω /m

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Telecom afin d'assurer la protection du réseau.

Agence technique départementale de Cambo-les-Bains

Les prescriptions ci-jointes seront à respecter.

Agence technique départementale de St-Jean-Pied-de-Port

Les recommandations en annexes seront à observer.

Adyal Grands Comptes – Agence de Bordeaux -

Les accords nécessaires de traversée de voie seront demandés.

Article 2. MM. Le Maire de Bidarray (en 2 ex, dont un p/affichage), le Maire de Louhossoa (en 2 ex, dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, le Chef du GET Béarn - le Chef du Service Départemental de L'Architecture

et du Patrimoine, le Chef d'Agence Technique de Cambo-les-Bains, le Chef d'Agence de St-Jean Pied de Port, le Directeur d'Adyal Grands Comptes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité : Patrick Prat

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mendive

Arrêté préfectoral n° 2009201-8 du 20 juillet 2009

PROCEDURE A - A090022 - AFFAIRE N° SA036772

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/05/2009 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mendive

Sécurisation p1 bourg Dipoles 2,3,4,14,18,20,22 et 24 EN 3 x 70 + 54,6 + 2EP

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/05/2009,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° : A090022

AUTORISE

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Telecom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Telecom afin d'assurer la protection du réseau.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants :

Pose, Dépose et Repose Elements FT.

Article 2. MM. le maire de Mendive (en 2 ex, dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, le Chef d'Agence Technique Départemental de Saint Jean Pied de Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service aménagement,
urbanisme, risques
Gaëtan MANN

**Approbation et autorisation
pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Biriadou**

Arrêté préfectoral n° 2009202-7 du 21 juillet 2009

PROCEDURE A - A090024 - AFFAIRE N° SA036918

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/05/2009 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Biriadou

Renforcement du réseau BTA du poste n°1 bourg par création poste PSSA n°7 Castagnalde

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/05/2009,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° : A090024

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Telecom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Telecom afin d'assurer la protection du réseau.

Total infrastructure gaz France

Le projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :

Canalisation DN 600 Biriadou/Arcangues.

Le positionnement exact devra être confirmé par les agents TIGF du Secteur de Lacq.

La présence d'un agent TIGF durant les travaux à proximité s'avère indispensable.

Aussi, le maître d'œuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

- TIGF Secteur de Lacq
ZA Marcel Dassault

Rue Jean Monnet – 64170 Artix -
Tél : 05 59 53 97 00 / Fax : 05 59 83 37 01

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage des conduites TIGF, étudieront avec lui, sur place les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisations TIGF, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité (en annexe les prescriptions TIGF référencées PG Réseaux concernant le projet, dont les termes doivent impérativement être respectés).

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'œuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau TIGF et si des incidents en résultaient, même en présence de nos agents.

Groupe d'exploitation transport Béarn (Get Béarn)

Ce projet de ligne HTA croise la ligne aérienne HTB 225 000 Volts Argia-Arkalé.

Respectant les distances fixées par l'arrêté technique du 17 mai 2001, ce projet de ligne

HTA est compatible avec cet ouvrage HTB.

Il est rappelé que pour toutes les interventions qui se réalisent à proximité d'une ligne électrique HTB, les entreprises chargées de l'exécution des travaux doivent faire parvenir au GET une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Article 2. MM. Le Maire de Biriadou (en 2 ex, dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture – DREM - M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales -Santé/Environnement, le Chef de Total Infrastructures Gaz France - Région de Pau - le Chef du Groupe Exploitation Transport du Béarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service aménagement,
urbanisme, risques
Gaëtan MANN

CONSTRUCTION ET HABITATION

Dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public

Décision préfectoral n° 2009198-15 du 17 juillet 2009
Direction départementale de l'équipement
et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande d'autorisation de travaux RP06412209B0015 déposée par M. FILIPPINI Christian pour l'aménagement d'une boutique de prêt à porter située 9 Avenue Edouard VII à 64200 Biarritz ;

Vu la demande de dérogation déposée le 10 Juin 2009, par M. FILIPPINI Christian, Maître d'Ouvrage et par M. PHILIPS Vincent, Maître d'œuvre pour conserver un escalier de largeur non réglementaire (85.5 cm) assurant la liaison entre le rez-de-chaussée et le niveau mezzanine rendu accessible au public ;

Vu l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que des dérogations peuvent être accordées dans des établissements recevant du public existants en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu le rapport technique n°239-11 de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 11 Juin 2009 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 18 juin 2009 ;

Considérant :

- que l'escalier est existant ;
- que le projet prévoit un contraste visuel au sol en haut et en bas de l'escalier, ainsi qu'un éclairage spécifique pour les personnes présentant des déficiences visuelles ;
- la faible superficie du magasin (rdc : 35 m² et mezzanine : 15 m²) ;
- que les articles exposés au niveau mezzanine seront exposés au niveau rez-de-chaussée ;

DÉCIDE

Une dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux Etablissements Recevant du Public est accordée pour conserver l'escalier existant présentant une largeur non réglementaire de 85.5 cm.

Fait à Pau, le 17 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2009197-13 du 16 juillet 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu la demande formulée par M^{me} Paulette Le Guilly ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – L'entreprise sise à Salies de Béarn, 18 chemin de Padu, exploitée par M^{me} Paulette Le Guilly est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– soins de conservation

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 09-64-3-130.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification des limites territoriales entre les communes de Momas et d'Uzein

Arrêté préfectoral n° 2009183-7 du 2 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 2112-5 et L 2112-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 123-5 et R 123-18 du code rural,

Vu l'approbation du plan parcellaire et du projet de travaux par la commission communale d'aménagement foncier de Momas en date du 17 novembre 2008,

Vu l'approbation du plan parcellaire et du projet de travaux par la commission communale d'aménagement foncier d'Uzein en date du 26 novembre 2008,

Vu les délibérations des communes de Momas et d'Uzein prises respectivement par les conseils municipaux le 12 février 2009 et le 31 mars 2009 adoptant le projet de modification intercommunale entre ces deux communes,

Vu l'avis favorable du conseil général des Pyrénées-Atlantiques émis par délibération du 18 mai 2009,

Vu l'arrêté du 30 avril 2009 du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier dans la commune de Momas et constatant la clôture des opérations,

Vu l'arrêté du 30 avril 2009 du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier dans la commune d'Uzein et constatant la clôture des opérations,

Vu les pièces portées au dossier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. La nouvelle limite intercommunale entre les communes de Momas et d'Uzein est modifiée comme suit dans l'annexe n°1 et est matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Momas et d'Uzein, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'INSEE, le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification des limites territoriales entre les communes d'Aubin et d'Uzein

Arrêté préfectoral n° 2009183-6 du 2 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 2112-5 et L 2112-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 123-5 et R 123-18 du code rural,

Vu l'approbation du plan parcellaire et du projet de travaux par la commission communale d'aménagement foncier d'Aubin en date du 24 novembre 2008,

Vu l'approbation du plan parcellaire et du projet de travaux par la commission communale d'aménagement foncier d'Uzein en date du 26 novembre 2008,

Vu les délibérations des communes d'Aubin et d'Uzein prises respectivement par les conseils municipaux le 30 mars 2009 et le 31 mars 2009 adoptant le projet de modification intercommunale entre ces deux communes,

Vu l'avis favorable du conseil général des Pyrénées-Atlantiques émis par délibération du 18 mai 2009,

Vu l'arrêté du 30 avril 2009 du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier dans la commune d'Uzein et constatant la clôture des opérations,

Vu l'arrêté du 9 juin 2009 du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier dans la commune d'Aubin et constatant la clôture des opérations,

Vu les pièces portées au dossier,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. La limite intercommunale entre les communes d'Aubin et d'Uzein est modifiée comme suit :

Lettre plan	Description des points	Coordonnées des points dans le système LAMBERT III	
		X	Y
A	Intersection entre limite intercommunale et ZK 1 commune d'Aubin appartenant à l'AFAPAF d'Uzein	375 759,95	128 196,14
B	Intersection entre limite intercommunale et ZK 1 précitée	375 799,64	128 125,49

Article 2. Cette nouvelle modification territoriale entre les communes d'Aubin et d'Uzein est matérialisée comme suit sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Aubin et d'Uzein, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'INSEE, le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification des limites territoriales entre les communes de Momas et d'Aubin

Arrêté préfectoral n° 2009183-8 du 2 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 2112-5 et L 2112-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 123-5 et R 123-18 du code rural,

Vu l'approbation du plan parcellaire et du projet de travaux par la commission communale d'aménagement foncier de Momas en date du 17 novembre 2008,

Vu l'approbation du plan parcellaire et du projet de travaux par la commission communale d'aménagement foncier d'Aubin en date du 24 novembre 2008,

Vu les délibérations des communes de Momas et d'Aubin prises respectivement par les conseils municipaux le 12 février 2009 et le 30 mars 2009 adoptant le projet de modification intercommunale entre ces deux communes,

Vu l'avis favorable du conseil général des Pyrénées-Atlantiques émis par délibération du 18 mai 2009,

Vu l'arrêté du 30 avril 2009 du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier dans la commune de Momas et constatant la clôture des opérations,

Vu l'arrêté du 9 juin 2009 du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier dans la commune d'Aubin et constatant la clôture des opérations,

Vu les pièces portées au dossier,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. La modification des limites territoriales entre les communes de Momas et d'Uzein entraîne la rectification des plans cadastraux de chacune des communes et a pour conséquence de transférer les parcelles de terre désignées ci-dessous :

- à la commune de Momas : parcelles: n° ZI 32-2-3-4 et 5
- à la commune d'Aubin : parcelles: ZI 6 et 7

Article 2. Cette nouvelle limite territoriale entre les communes de Momas et d'Aubin est matérialisée comme suit sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Momas et d'Aubin, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'INSEE, le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Création de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier d'Abos

Arrêté préfectoral n° 2009201-4 du 20 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Vu les dispositions du titre II du Livre 1^{er} du code Rural et notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.133-7, articles R.131-1, R.133-1 à R.133-15,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

Vu l'enquête publique réalisée du 29 janvier 2007 au 5 mars 2007,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier : Il est créé une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre d'aménagement foncier de la commune d'Abos, dénommée : AFAFAF d'Abos.

Article 2. Cette association a pour objet :

- la réalisation, l'entretien et la gestion de travaux connexes de l'aménagement foncier prévus à l'article L.123-8 du code rural,
- la répartition des dépenses entre les membres de l'association, notamment la taxe hydraulique,
- le versement des soultes décidées par les commissions d'aménagement foncier le cas échéant.

Article 3. Le siège social de l'association est fixé à la mairie d'Abos.

Article 4. L'Association foncière d'aménagement foncier est composée de tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier défini par délibération du Conseil Général du 23 avril 2007, figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5. La durée de l'association correspond au délai d'exécution des missions dévolues à l'Association.

Article 6. Les ressources de l'Association correspondent au montant des travaux connexes et frais correspondants, dont partie est versée sous forme de subvention par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le restant étant réparti entre les propriétaires membres de l'association foncière.

Article 7. Le bureau de l'Association est composé de la façon suivante :

- le Maire,
- 5 propriétaires désignés par le conseil municipal,
- 5 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture,
- 1 élu du Conseil Général.

Il peut également comprendre à titre consultatif un représentant des services du Conseil Général.

Les membres sont désignés pour 6 ans.

Le bureau procède à l'élection à bulletin secret :

- du président,
- d'un ou deux vice-présidents,
- d'un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.

Article 8. Le bureau se voit confier notamment les décisions suivantes :

- l'exécution des travaux décidés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, modifiés ou complétés par la commission départementale et autorisés par le Préfet,
- l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs entrant dans le cadre de l'article L.123-8 du code rural,
- l'approbation des marchés qui sont de sa compétence,
- délibérer sur les catégories de marchés dont il délègue la responsabilité au président,

- désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- voter le budget annuel,
- délibérer sur la base de répartition des dépenses et arrêter le rôle des redevances syndicales,
- autoriser le président à agir en justice,
- proposer la dissolution de l'association.

Article 9. Les fonctions de comptable de l'Association sont exercées par le Trésorier de Monein.

Article 10. Les statuts de l'Association sont annexés au présent arrêté.

Article 11. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Abos, les propriétaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie d'Abos, d'une insertion dans la presse locale et sur le Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Création de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de Ponson-Dessus

Arrêté préfectoral n° 2009201-5 du 20 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Vu les dispositions du titre II du Livre 1^{er} du code Rural et notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.133-7, articles R.131-1, R.133-1 à R.133-15,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

Vu l'enquête publique réalisée du 26 septembre 2007 au 31 octobre 2007,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier : Il est créé une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre d'aménagement foncier de la commune de Ponson-Dessus, dénommée : AFAFAF de Ponson-Dessus.

Article 2. Cette association a pour objet :

- la réalisation, l'entretien et la gestion de travaux connexes de l'aménagement foncier prévus à l'article L.123-8 du code rural,

- la répartition des dépenses entre les membres de l'association, notamment la taxe hydraulique,
- le versement des soultes décidées par les commissions d'aménagement foncier le cas échéant.

Article 3. Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Ponson-Dessus.

Article 4. L'Association foncière d'aménagement foncier est composée de tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier défini par délibération du Conseil Général du 24 janvier 2008, figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5. La durée de l'association correspond au délai d'exécution des missions dévolues à l'Association.

Article 6. Les ressources de l'Association correspondent au montant des travaux connexes et frais correspondants, dont partie est versée sous forme de subvention par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le restant étant réparti entre les propriétaires membres de l'association foncière.

Article 7. Le bureau de l'Association est composé de la façon suivante :

- le Maire,
- 5 propriétaires désignés par le conseil municipal,
- 5 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture,
- 1 élu du Conseil Général.

Il peut également comprendre à titre consultatif un représentant des services du Conseil Général.

Les membres sont désignés pour 6 ans.

Le bureau procède à l'élection à bulletin secret :

- du président,
- d'un ou deux vice-présidents,
- d'un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.

Article 8. Le bureau se voit confier notamment les décisions suivantes :

- l'exécution des travaux décidés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, modifiés ou complétés par la commission départementale et autorisés par le Préfet,
- l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs entrant dans le cadre de l'article L.123-8 du code rural,
- l'approbation des marchés qui sont de sa compétence,
- délibérer sur les catégories de marchés dont il délègue la responsabilité au président,
- désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- voter le budget annuel,
- délibérer sur la base de répartition des dépenses et arrêter le rôle des redevances syndicales,
- autoriser le président à agir en justice,
- proposer la dissolution de l'association.

Article 9. Les fonctions de comptable de l'Association sont exercées par le Trésorier de Pontacq.

Article 10. Les statuts de l'Association sont annexés au présent arrêté.

Article 11. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Ponson-Dessus, les propriétaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Ponson-Dessus, d'une insertion dans la presse locale et sur le Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification des statuts du Sivom Artzamendi

Arrêté préfectoral n° 2009201-2 du 20 juillet 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 portant création du Syndicat Artzamendi,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts du Syndicat Artzamendi,

Vu la délibération du 13 mars 2003 du comité syndical du SIVOM Artzamendi décidant d'apporter une précision dans la rédaction de la compétence relative à l'activité médico-sociale et au thermalisme,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant cette nouvelle rédaction de la compétence,

Vu l'avis du Sous-Préfet de Bayonne du 3 juillet 2009,

Considérant qu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification par le comité syndical à ses communes membres de la délibération du 13 mars 2009, les conditions requises aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. La compétence « Création et Gestion d'Equipements en vue de la mutualisation des services des établissements liés à la santé, à l'activité médico-sociale et au thermalisme^{me} » concerne exclusivement les opérations inscrites au Pôle d'Excellence Rurale.

Article 2. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Président du SIVOM Artzamendi, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des

Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Extension du périmètre du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles d'Amikuze et modification de ses statuts

Arrêté préfectoral n° 2009201-3 du 20 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1999 portant création du Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Ecoles d'Amikuze,

Vu la délibération du 17 novembre 2008 conseil municipal de Domezain-Berraute sollicitant l'adhésion de sa commune au Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Ecoles d'Amikuze,

Vu la délibération du 2 mars 2009 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Ecoles d'Amikuze acceptant l'adhésion de la commune de Domezain-Berraute et modifiant les statuts du syndicat en ce qui concerne sa durée et les critères relatifs aux contributions financières des communes membres,

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Ecoles d'Amikuze approuvant l'adhésion de Domezain-Berraute ainsi que les modifications des statuts du syndicat,

Vu l'avis du Sous-Préfet de Bayonne du 18 juin 2009,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. La commune de Domezain-Berraute adhère au Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Ecoles d'Amikuze.

Article 2. La durée du Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Ecoles d'Amikuze est prolongée jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 3. L'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Ecoles d'Amikuze est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 8. Les communes contribueront aux dépenses du syndicat :

- 50 % au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques des communes membres du Syndicat,
- 50 % au prorata de leur population ».

Article 4. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Présidente du Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Ecoles d'Amikuze, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Agrément simple «entreprises de services à la personne» Extoko Services - M. Moreau Vincent à Saint Pee Sur Nivelles

Arrêté préfectoral n° 2009184-19 du 3 juillet 2009
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/030709/F/064/S/023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Extoko Services représentée par M. Moreau Vincent dont le siège est situé Maison Ez Da Goizegi - Quartier Hiruak Bat - 64310 Saint-Pee-Sur Nivelles,

Par arrêté préfectoral n° 2009184-19 du 3 juillet 2009, l'entreprise Extoko Services représentée par M. Moreau Vincent à Saint-Pee-Sur Nivelles (SIRET : 512 638 651 00012) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Agrément simple «entreprises de services à la personne»
M. Gortari Jean Claude à Mouguerre**

Arrêté préfectoral n° 2009184-20 du 3 juillet 2009

N° d'agrément : N/030709/F/064/S/024

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. GORTARI Jean Claude dont le siège est situé Chemin de Soleta - 64990 Mouguerre,

Par arrêté préfectoral n° 2009184-20 du 3 juillet 2009, l'entreprise de M. Gortari Jean Claude à Mouguerre (SIRET : 511 971 459 00017) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques, l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels) ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Agrément simple «entreprises de services à la personne»
M. Durlach François à Gan**

Arrêté préfectoral n° 2009184-21 du 3 juillet 2009

N° d'agrément : N/030709/F/064/S/025

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Durlach François dont le siège est situé 160 chemin de Berdoulou - 64290 Gan,

Par arrêté préfectoral n° 2009184-21 du 3 juillet 2009, l'entreprise de M. Durlach François à Gan (SIRET : 512 003 369 00018) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

Assistance informatique et internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques, l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels).

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
M. Culis Christophe à Hendaye**

Arrêté préfectoral n° 2009188-9 du 7 juillet 2009

N° d'agrément : N/070709/F/064/S/027

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Culis Christophe dont le siège est situé Résidence Hapetenia - Bâtiment C - 67 rue de Behobie - 64700 Hendaye,

Par arrêté préfectoral n° 2009188-9 du 7 juillet 2009, l'entreprise de M. Culis Christophe à Hendaye (SIRET : 510 480 171 00014) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques, l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels) ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

- Assistance administrative à domicile ;
 - Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.
- Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
M^{me} Serres-Cambot Céline à Lons**

Arrêté préfectoral n° 2009188-10 du 7 juillet 2009

N° d'agrément : N/070709/F/064/S/026

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M^{me} Serres-Cambot Céline dont le siège est situé 7 rue des Erables - 64130 Lons,

Par arrêté préfectoral n° 2009188-10 du 7 juillet 2009, l'entreprise de M^{me} Serres-Cambot Céline à Lons (SIRET : 512 894 981 00012) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
 - Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
 - Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
 - Assistance administrative à domicile ;
 - Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.
- Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
Sourire d’Enfant - Babychou Services -
M^{me} Lachatre Alexandra à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2009188-11 du 7 juillet 2009

N° d’agrément : N/070709/F/064/S/028

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l’agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d’agrément présentée par l’entreprise Sourire d’Enfant - Babychou Services représentée par M^{me} Lachatre Alexandra dont le siège est situé 10 rue Jacques Laffitte - 64100 Bayonne,

Par arrêté préfectoral n° 2009188-11 du 7 juillet 2009 l’entreprise Sourire d’Enfant - Babychou Services représentée par M^{me} Lachatre Alexandra à Bayonne (SIRET : 513 077 529 00016) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L’agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L’agrément est accordé pour l’activité de services à la personne à leur domicile relative à :

– Garde d’enfants de plus de trois ans à domicile.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

**Dispositions pour les salariés
appelés à travailler le dimanche quelles que soient
les modalités prévues dans leur contrat de travail,
magasin enseigne Navarre à Saint Jean Pied de Port**

Arrêté préfectoral n° 2009176-16 du 25 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l’arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean Pied de Port en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2009, par M. Marcel FERRET Gérant de la société SARL de l’Arradoy, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire

le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Navarre situé 3 rue d’Espagne à Saint Jean Pied de Port.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean Pied de Port

De la Chambre de Commerce et de l’Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l’activité de cet établissement est destinée à faciliter l’accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d’ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s’est engagée la société SARL de l’Arradoy, à l’égard de ses salariés lorsqu’ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que tous les salariés de l’établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. FERRET Gérant de la société SARL de l’Arradoy, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Navarre située à Saint Jean Pied de Port le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre 2009 inclus ainsi que le dimanche 25 octobre 2009, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s’il est établi que les contreparties auxquelles l’employeur s’est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 25 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l’emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation, l’inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

**Dispositions pour les salariés
appelés à travailler le dimanche quelles que soient
les modalités prévues dans leur contrat de travail,
magasin enseigne Annie à Saint Jean Pied de Port**

Arrêté préfectoral n° 2009176-17 du 25 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean Pied de Port en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2009, par M. Marcel FERRET Gérant de la société SARL de l'Arradoy, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Annie situé 8 place Charles de Gaulle à Saint Jean Pied de Port.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean Pied de Port

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL de l'Arradoy, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. FERRET Gérant de la société SARL de l'Arradoy, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Annie située à Saint Jean Pied de Port le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre 2009 inclus ainsi que le dimanche 25 octobre 2009, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 25 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation, l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

**Dispositions pour les salariés
appelés à travailler le dimanche quelles que soient
les modalités prévues dans leur contrat de travail,
magasin enseigne Sugar à Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2009177-16 du 26 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 20 mai 2009, par M. Alain PIDOU Gérant de la société Arcadia Project, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Sugar situé 58 avenue Edouard VII à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société ARCADIA PROJECT, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

– Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. PIDOU Gérant de la société Arcadia Project, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Sugar située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 12 avril au dimanche 30 août 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 26 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation, l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Dispositions pour les salariés appelés à travailler le dimanche quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail, enseigne Euskal Linge à Saint Jean Pied de Port

Arrêté préfectoral n° 2009177-17 du 26 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean Pied de Port en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 mai 2009, par M. CARLOS ECHEVERRIA MAZO Gérant de la société E-Linge S.L., tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne

Euskal Linge situé 23 rue d'Espagne à Saint Jean Pied de Port.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean Pied de Port

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société E-Linge S.L., à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. CARLOS ECHEVERRIA MAZO Gérant de la société E-Linge S.L., est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Euskal Linge située à Saint Jean Pied de Port le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre 2009 inclus ainsi que le dimanche 25 octobre 2009, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 26 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation, l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

**Dispositions pour les salariés
appelés à travailler le dimanche quelles que soient
les modalités prévues dans leur contrat de travail,
magasin enseigne Librairie Hitzak à Saint Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 2009181-28 du 30 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 3 mai 2009, par M^{lle} FRANCK et M^{lle} PEGGY Cogérantes de la société SARL Hitzak, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Librairie Hitzak situé 7 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Hitzak, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{lle} FRANCK et M^{lle} PEGGY Cogérantes de la société SARL Hitzak, sont autorisées à donner à leurs salariés du magasin Librairie Hitzak située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 5 juillet au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 30 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation, l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

**Dispositions pour les salariés
appelés à travailler le dimanche quelles que soient
les modalités prévues dans leur contrat de travail,
du magasin enseigne Banana Moon à Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2009191-18 du 10 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 8 juin 2009, par M^{me} Marie-Hélène DUARTE KRAUSE Gérante de la société SARL Marli, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Banana Moon situé 16 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Marli, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} DUARTE KRAUSE Gérante de la société SARL Marli, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Banana Moon située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 5 juillet au dimanche 30 août 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 10 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation, l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Dispositions pour les salariés appelés à travailler le dimanche quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail, magasin enseigne Bernard Alco à Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2009197-23 du 16 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 16 juin 2009, par M. Jacques ALCOLOUMBRE Gérant de la société S.T.A.F., tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Bernard Alco situé 40 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société S.T.A.F., à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. ALCOLOUMBRE Gérant de la société S.T.A.F., est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Bernard Alco située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 16 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation, l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

**Dispositions pour les salariés
appelés à travailler le dimanche quelles que soient
les modalités prévues dans leur contrat de travail,
magasin enseigne Bernard Alco à Saint Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 2009197-24 du 16 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 16 juin 2009, par M. Jacques ALCOLOUMBRE Gérant de la société S.T.A.F., tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Bernard Alco situé 40 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société S.T.A.F., à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. ALCOLOUMBRE Gérant de la société S.T.A.F., est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Bernard Alco située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 16 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation, l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

**Dispositions pour les salariés
appelés à travailler le dimanche quelles que soient
les modalités prévues dans leur contrat de travail,
magasin enseigne Lamanda Pret à Porter
à Saint Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 2009197-25 du 16 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 16 juin 2009, par M. Luc LAMANDA Gérant de la société SARL Lamanda, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Lamanda Pret à Porter situé 29 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Lamanda, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. LAMANDA Gérant de la société SARL Lamanda, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Lamanda Pret à Porter située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 12 avril au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 16 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation, l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Dispositions pour les salariés appelés à travailler le dimanche quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail, magasin enseigne Free Lance à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2009197-26 du 16 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2009, par M^{me} Anne LANGLOIS Secrétaire Générale de la société Rautureau Apple Shoes, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Free Lance situé 4 avenue de l'Impératrice à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} Anne LANGLOIS Secrétaire Générale de la société Rautureau Apple Shoes est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Free Lance située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 28 juin au dimanche 30 août 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 16 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation, l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

**Dispositions pour les salariés
appelés à travailler le dimanche quelles que soient
les modalités prévues dans leur contrat de travail,
magasin enseigne Free Lance à Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2009197-27 du 16 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2009, par M^{me} Anne LANGLOIS Secrétaire Générale de la société Rautureau Apple Shoes, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Free Lance situé 4 avenue de l'Impératrice à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} Anne LANGLOIS Secrétaire Générale de la société Rautureau Apple Shoes est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Free Lance située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 28 juin au dimanche 30 août 2009 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 16 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation, l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

**Dispositions pour les salariés
appelés à travailler le dimanche quelles que soient
les modalités prévues dans leur contrat de travail,
magasin enseigne Beach Bum à Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2009197-28 du 16 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2009, par M. Alain MZSTELAN Gérant de la société SARL Ets Mestelan, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Beach Bum situé Grand Plage à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Ets Mestelan, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. MESTELAN Gérant de la société SARL Ets Mestelan, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Beach Bum située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 21 juin au dimanche 27 septembre 2009 inclus, et du 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 16 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation, l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour l'entreprise Lacoustille S.E, à Lembeye

Arrêté préfectoral n° 2009177-15 du 26 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-1, L3132-3, L3132-20, et R3132-17 du Code du Travail

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 14 mai 2009, par M. Olivier PAGES Directeur de l'entreprise Lacoustille S.E, située à Lembeye, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du 28 juin au 29 novembre 2009.

Vu les consultations :

De la municipalité de Lembeye

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Pau

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte des céréales d'été et du maïs, pour la période du 28 juin au 29 novembre 2009.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que les céréales concernées sont des denrées périssables, susceptibles de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation des produits, l'entreprise est tenue de collecter et sécher les céréales tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

ARRETE

Article premier. M. Olivier PAGES est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2. La présente dérogation s'applique aux salariés de la société Lacoustille SE affecté aux services transport, logistique, réception et séchage, ainsi qu'au personnel du Gle 4 Saisons mis à disposition de la S.A. Lacoustille SE.

Article 3. La présente dérogation est accordée 28 juin au 29 novembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 4. Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %, s'ajoutant le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires.

Article 5. Les salariés bénéficieront d'un jour de repos hebdomadaire dans la semaine suivant le dimanche travaillé.

Article 6. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 26 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation, l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

**Dérogation au principe
du repos hebdomadaire le dimanche,
pour l'établissement Umanis Managed Services à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2009191-19 du 10 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 3132-3, L 3132-20 et suivants et R 3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 10 juin 2008, par M. Yann PICAT Directeur des Ressources Humaines au sein de la société Umanis Managed Services pour l'établissement Umanis Managed Services situé 43 avenue Léon Blum 64000 Pau, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical sur la base de l'article L3132-20 du code du travail,

Vu les consultations :

De la municipalité de Pau

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés,

Considérant, le contrat liant la société Umanis Managed Services et le groupe SFR pour la participation de la société Umanis Managed Services à la campagne SFR Adsl et Mobile,

Considérant l'avenant à l'accord du 27 juin 2007 signé le 10 juin 2008 entre la direction de la société Umanis Managed Services et l'ensemble des organisations représentatives de salariés prévoyant notamment que le travail du dimanche s'effectuera sur la base du volontariat et donnera lieu à une majoration salariale de 100%.

ARRETE

Article premier. La société Umanis Managed Services est autorisée à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pour ses activités liées au contrat SFR sur le site de PAU,

Article 2. La présente dérogation est accordée pour une période d'un an du dimanche 2 août 2009 au dimanche 1^{er} août 2010 et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 10 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation, l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

CIRCULATION ET VOIRIE

**Réglementation de la circulation sur la RN 134,
commune de Gan**

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Par arrêté préfectoral n° 2009183-16 du 2 juillet 2009, à compter du 6 Juillet 2009 et jusqu'au 9 Juillet 2009, pour une période d'une demi-journée, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF16) entre les PR 53 + 600 et 54 + 100. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h30 et 17h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE Sud Ouest, 70 chemin de Payassat - ZI Montaudran BP 34056 31029 Toulouse Cedex 4 de jour comme de nuit.

**Réglementation de la circulation sur la RN 134,
commune d'Etsaut**

Par arrêté préfectoral n° 2009184-17 du 3 juillet 2009, à l'occasion des travaux de réduction de l'aléa chute de blocs, il convient de réglementer la circulation comme suit :

PR102+830 – lieu dit «Sanz» sur la commune d'Etsaut :

Phase 1 : Pour permettre la réalisation des purges d'instabilité rocheuses, le débroussaillage et l'abattage d'arbres dans le versant, un alternat manuel est mis en place au droit des travaux et des coupures totales de la circulation peuvent avoir lieu pour une durée n'excédant pas 20 minutes pour l'évacuation des produits.

Phase 2 : La circulation au droit du chantier est réduite à une seule voie au moyen d'alternat réglé par feux tricolores et séparateurs de type glissière en béton armé. Lors d'opérations particulières de chantier un alternat manuel est mis en place au droit des travaux et des coupures totales de la circulation peuvent avoir lieu pour une durée n'excédant pas 20 minutes.

La circulation au droit des deux chantiers est limitée à la vitesse de 30 km / h pour tous les usagers.

Cette réglementation prend effet du lundi 6 juillet 2009 jusqu'au vendredi 31 juillet 2009 et du lundi 24 août 2009 jusqu'au jeudi 3 septembre 2009.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions sont indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, l'entretien et le maintien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Gauthier, domiciliée Boulevard de Courties – 31128 Portet sur Garonne, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, commune de Cette-Eygun

Par arrêté préfectoral n° 2009184-18 du 3 juillet 2009, à l'occasion des travaux de réparation et d'entretien spécialisé du mur situé au PR98+695 (mur sud pont de Lescun) sur la RN 134 à Cette-Eygun, la circulation est réglementée comme suit du lundi 6 juillet au jeudi 06 août 2009 entre le PR 98+600 et le PR 98+850 :

La circulation au droit du chantier sera réduite à une seule voie au moyen d'alternat réglé par feux tricolores et séparateurs modulaires de voie.

Lors d'opérations particulières de chantier un alternat manuel sera mis en place au droit des travaux et des coupures totales de la circulation pourront avoir lieu pour une durée n'excédant pas 20 minutes.

La vitesse au droit du chantier est limitée à 30 km/h pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes et à 50 km/h pour tous les autres véhicules.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité. La mise en place, l'entretien et le maintien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Gauthier, domiciliée Boulevard de Courties – 31128 Portet sur Garonne, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, communes d'Etsaut et Borce

Par arrêté préfectoral n° 2009191-5 du 10 juillet 2009, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante, entre les PR 103 + 700 (carrefour d'Etsaut) et le PR 104 + 300 (carrefour de Borce) :

- la vitesse sera limitée à 70 Km/h,
- les véhicules pourront stationner sur les accotements et les sur-largeurs de la RN 134 entre le carrefour d'Etsaut et le carrefour de Borce,

Cette réglementation prendra effet le dimanche 26 Juillet 2009 de 7 heures à 24 heures.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité du comité d'organisation de la fête du fromage, pendant toute la durée de la manifestation ou du chantier.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, commune d'Asasp-Arros

Par arrêté préfectoral n° 2009198-14 du 17 juillet 2009, à compter du 17 Juillet 2009 et pour une durée d'un jour, la circulation sera réglementée conformément au schéma

ETRA édition 2000 Volume 1 (Fiche CF24) entre les PR 77 + 970 et 78 + 100. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h30 et 17h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Sauge Agence Pau/Montardon - BP 112 - Montardon 64811 Aéroport Pyrénées cedex de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, commune d'Asasp-Arros

Par arrêté préfectoral n° 2009197-18 du 16 juillet 2009, à compter du 20 Juillet 2009 et jusqu'au 23 Juillet 2009, pour une période d'1 jour, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF24) entre les PR 81 +600 et 81 +750. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 18h00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

Le stationnement des engins de chantier devront être évacués à la fin de chaque journée de travail,

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise AXIMUM Landes – Pyrénées-Atlantiques Z.A Maïtena 10 rue Jean de Nasse 40260 Castets, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2009197-19 du 16 juillet 2009, à compter du 22 Juillet 2009 et jusqu'au 23 Juillet 2009, pour une période d'un jour, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF16) entre les PR 53 + 600 et 54 + 100. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h30 et 17h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien

de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE Sud Ouest, 70 chemin de Payassat - ZI Montaudran BP 34056 31029 Toulouse Cedex 4 de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, commune d'Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2009202-6 du 21 juillet 2009, à compter du 24 août 2009 jusqu'au 4 Septembre 2009, de 8 h 00 à 18 h 00, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 117 + 300 et 117 + 515. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8h00 et 18h00. Le 28 Août est un jour hors chantier, aucune restriction de circulation ne pourra s'appliquer durant cette journée, conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SNEF, agence de Lacq, RN 117,64170 Artix.

Interdiction de stationner sur la RN 134, entre les PR 78 + 550 et 79+650, commune d'Asasp-Arros

Par arrêté préfectoral n° 2009183-17 du 2 juillet 2009, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la RN 134 entre les PR 78+550 et 79+650 y compris en dehors de la chaussée.

L'interdiction de stationner sera indiquée par signaux réglementaires conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de la Direction Interdépartementale des Routes/Division des Pyrénées Atlantiques.

L'interdiction de stationnement prend effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

SANTE PUBLIQUE

Extension de 25 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du canton de Lagor

Arrêté préfectoral n° 2009198-19 du 17 juillet 2009
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004.613 du 25 juin 2004, relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Aquitaine ;

Vu la demande présentée par M^{me} la Présidente de l'association d'aide et de maintien à domicile, 46 route nationale 117, 64 170 Lacq, en vue de l'extension de 25 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du canton de Lagor ;

Vu le dossier justificatif réputé complet le 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté n°2006-300-15 en date du 27 octobre 2006, portant autorisation d'extension de 11 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lagor ;

Vu l'arrêté n°2007-334-65 en date du 30 novembre 2007, portant autorisation d'extension d'une place réservée aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lagor ;

Vu l'arrêté n°2009-56-25 en date du 25 février 2009 portant classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des Services de soins infirmiers à domicile secteur personnes âgées pour l'exercice 2008 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) en date du 6 mars 2009 ;

Considérant la nécessité de couvrir les communes pour lesquelles le service est à ce jour autorisé et l'incapacité de répondre aux demandes faute de places ;

Considérant toutefois que le projet n'est pas compatible avec le PRIAC actualisé de la région Aquitaine et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est hors de proportion avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.314-4 ou L.313.8 ou L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement.

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E :

Article premier. L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à l'association d'aide et de maintien à domicile de Lacq pour

l'extension de 25 places réservées aux personnes du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lagor.

Article 2. La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L. 313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.314-4 ou L.313.8 ou L. 314.3.

Article 3: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Modification la tarification ternaire
section soins pour l'exercice 2009
des établissements hébergeant
des personnes âgées dépendantes**

Arrêté préfectoral n° 2009191-20 du 10 Juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 ; R 314 -36 et R314 107 ; L.313-12 et D 313-15 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 portant financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision de la CNSA en date du 30 mars 2009 publiée le 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L-314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu les propositions budgétaires présentées par les établissements pour l'exercice 2009;

Vu l'arrêté N° 2009-154-8 en date du 3 juin 2009 fixant la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2009 des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté modificatif N° 2009-166-13 en date du 15 juin 2009 à l'arrêté préfectoral N° 2009-154-8 du 3 Juin 2009 fixant la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2009 des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté modificatif N° 2009-180-16 en date du 29 juin 2009 à l'arrêté préfectoral N° 2009-154-8 du 3 Juin 2009 fixant la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2009 des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Considérant qu'une erreur est intervenue :

- dans l'indication de l'option tarifaire de l'EHPAD du CLSI de Pontacq/Nay ;
- dans la dotation 2009 de l'EHPAD ST Joseph à Salies ; celle-ci a été notifiée deux fois en page 11 et en page 22 ; il faut donc supprimer la dotation page 11 et conserver la dotation page 22 de l'arrêté n° 2009-154-8 du 3 juin 2009 ;
- dans l'indication de l'option tarifaire et le calcul des tarifs journaliers de l'EHPAD CMS Coulomme à Sauveterre de Béarn ;
- dans le calcul des tarifs journaliers de l'EHPAD La Visitation à Orthez.

Considérant que l'EHPAD maison de retraite Labourie a bénéficié d'une nouvelle validation de son PMP et de son GMP par l'équipe médicale de la CNAMTS le 6 mai 2009, ce qui modifie sa dotation globale pour 2009,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E :

L'article premier de l'arrêté n° 2009-154-8 du 3 juin 2009 est modifié comme suit : Les Dotations globales de financement annuelles de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des maisons de retraite et Logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes ayant signées une convention pluriannuelle tripartite sont modifiés comme suit pour l'exercice 2009 :

N° FINESS : 640 791 950

EHPAD centre médico-social Coulomme à Sauveterre de Béarn

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 598 529 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 61.31 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 41.56 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 -

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 58.68 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 49 877.42 €.

N° FINESS : 640 797 007

EHPAD Maison de retraite Labourie à Lons

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 161 108 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 35.96 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 30.79 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 25.62 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 31,53 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 13 425,67 €.

A SUPPRIMER : doublon
 EHPAD St Joseph à Salies de Béarn
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 588 290 €
 Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 29,03 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 23,38 €
 Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 17,73 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 26,86 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 49 024,17 €.

La bonne dotation 2009 est indiquée ci-dessous et correspond à celle indiquée en page 22 de l'arrêté n° 2009-154-8 du 3 juin 2009 :

N° FINESS : 640 795 845
 EHPAD St Joseph à Salies de Béarn
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 630 828 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 29,10 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 23,89 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 18,68 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 27,56 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 52 569,00 €.

N° FINESS : 640 785 382
 EHPAD maison de retraite la Visitation au CH d'Orthez
 Option tarifaire : Partielle
 Dotation Globale 555 601 €
 Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 34,64 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 27,48 €
 Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 20,32 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 28,13€
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 46 300,08 €.

N° FINESS : 640 786 026
 EHPAD maison de retraite centre long séjour de Pontacq-Nay
 Option tarifaire : GLOBALE
 Dotation Globale 1 934 637 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 27,85 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 24,15 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 20,45 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 26,48 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est

égale à : 161 219,75 €.

Le reste sans changement.

Article 2. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 4. En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. Le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 Juillet 2008
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Agrément de M. HUERTAS Régis
 dans les fonctions de directeur de la maison d'enfants
 à caractère sanitaire de type temporaire d'Arette**

Par arrêté préfectoral n° 2009191-16 du 10 juillet 2009, M. HUERTAS Régis, né le 18 avril 1961 en Avignon, est agréé dans les fonctions de directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire de Type Temporaire d'Arette.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation de dispenser à domicile
 de l'oxygène a usage médical**

Par arrêté préfectoral n° 2009202-4 du 21 juillet 2009, la société Oxypharm SA 39, rue des Augustins 76178 Rouen est autorisée pour son site, Z.I de la Plaine des Bois, rue de la Carribe 64300 à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

TRAVAUX PUBLICS

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études Transport de gaz combustible par canalisation - Artère de Béarn : canalisation DN 800 Lacq-Lussagnet

Arrêté préfectoral n° 2009198-20 du 17 juillet 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment ses articles 8-1 et 35 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisation ;

Vu la demande présentée par Total Infrastructures Gaz France le 20 mai 2009 et parvenue à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 7 juillet 2009, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études de détail relatives à la construction d'une nouvelle canalisation de transport de gaz naturel entre Lacq et Lussagnet ;

Vu la lettre de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date du 3 juin 2009 ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de la société Total Infrastructures Gaz France, ainsi qu'à ceux des entreprises accréditées par elle, les moyens d'effectuer les activités de reconnaissance du tracé, nécessaires à l'établissement des pièces réglementaires du dossier administratif puis au développement de l'ingénierie de détail du projet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents de Total Infrastructures Gaz France, ainsi que ceux des entreprises accréditées par

ses soins, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage nécessaires au projet de réalisation de la canalisation DN 800 Lacq-Lussagnet.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages et élagages nécessaires, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études susvisées rendent indispensables.

Toutefois, il ne pourra pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement, ou de haute futaie avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les opérations ci-dessus doivent être effectuées sur les territoires des communes d'Arget, Arthez-de-Béarn, Cabidos, Casteide-Candau, Castillon d'Arthez, Doazon, Garos, Lacq-Audejos, Malausanne, Mont-Arance, Montagut, Morlanne, Piets-Plasence-Moustrou, Poms et Urdes.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché, dès réception, au tableau des mairies précitées au moins dix jours avant le début des opérations.

Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études précitées devra être muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents de Total Infrastructure Gaz France ou de ceux des entreprises accréditées par ses soins, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, c'est-à-dire 5 jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou en leur absence au gardien de la propriété, ou 5 jours après la notification faite aux propriétaires en la mairie s'il n'y a pas de gardien connu demeurant dans la commune ; dans ce dernier cas, l'assistance du juge sera nécessaire pour que les agents et mandataires précités puissent entrer si personne ne se présente pour permettre l'accès à la fin du délai de 5 jours.

Article 4. Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et missions concernés par le présent arrêté sont à la charge de Total Infrastructures Gaz France.

A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Article 5. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Arget, Arthez-de-Béarn,

Cabidos, Casteide-Candau, Castillon d'Arthez, Doazon, Garos, Lacq-Audejos, Malausanne, Mont-Arance, Montagut, Morlanne, Piets-Plasence-Moustrou, Poms et Urdes, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, le directeur de Total Infrastructures Gaz France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

AGRICULTURE

Fixation des durées forfaitaires de transhumance et d'hivernage traditionnel dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du calcul du chargement pour les dispositifs MAE et ICHN

Arrêté préfectoral n° 2009189-1 du 8 juillet 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de

soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'avis du Ministère chargé de l'agriculture en date du 7 juillet 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

Article premier : La durée forfaitaire de transhumance utilisée pour déterminer les animaux retenus pour le calcul du chargement des exploitations agricoles envoyant des animaux en transhumance dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 90, 120, 150 ou 180 jours, au choix de l'éleveur, pour les espèces ovines, équinées et caprines.

Cette durée forfaitaire s'applique à tous les animaux transhumants autres que bovins pris en compte pour calculer le chargement dans le cadre de l'instruction des demandes d'ICHN (Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels) et de MAE (Mesures AgroEnvironnementales).

Article 2 : La durée forfaitaire d'hivernage traditionnel utilisée pour déterminer les animaux retenus pour le calcul du chargement des exploitations agricoles dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 150 jours.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

ture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 juillet 2009
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
François GOUSSE

Désignation des experts en charge de l'analyse et du suivi des exploitations en difficulté siégeant à la commission « agriculteurs en difficultés »

Arrêté préfectoral n° 2009191-4 du 10 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Commission Départementale « agriculteurs en difficulté » en date du jeudi 18 juin 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

Article premier : sont désignés comme experts, chargés de l'analyse et du suivi des exploitations en difficulté, siégeant au sein de la Commission Départementale « agriculteurs en difficulté », les personnes ci-dessous :

Organisations	Membres Titulaires
Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques	M. HUBERT Jean-Philippe
Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques	M. CANONGIA Henri

Article 2. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 10 juillet 2009
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
François GOUSSE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales des 6 et 17 juillet 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Bastien DUMONDIN, domicilié à Urdes, (n°2009187-10)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Doazon d'une superficie de 0 ha 87

(AH 39), précédemment mises en valeur par M. Yves CAMGUILHEM.

M. LAMOTHE Joseph, domicilié à Ciboure
Demande enregistrée le 8 avril 2009 (n° 2009198-2)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Guiche, d'une superficie de :
– 7 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à M. LAMOTHE Joseph.

Le Gaec GAILLANTIA, domicilié à Chéraute
Demande enregistrée le 9 avril 2009 (n° 2009198-3)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Chéraute, d'une superficie de :
– 16 ha 23 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ERBIN Daniel.

M. UHALDE André, domicilié à Arbouet
Demande enregistrée le 10 avril 2009 (n° 2009198-4)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Tabaille, d'une superficie de :
– 7 ha 16 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à M. MIRAILH St Jean.

L'Earl du Boscq, domiciliée à Came
Demande enregistrée le 10 avril 2009 (n° 2009198-5)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Came, d'une superficie de :
– 6 ha 58 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} BURDALES Marie-Claude.

M^{me} CARRICONDO Marie Laure, domiciliée à Larceveau
Demande enregistrée le 23 avril 2009 (n° 2009198-6)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Larceveau, d'une superficie de :
– 1 ha 48 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. IDIART J. Baptiste.

L'Earl Alhaita, domiciliée à Arbonne
Demande enregistrée le 23 avril 2009 (n° 2009198-7)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Arbonne et Bidart, d'une superficie de :
– 13 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par le GAEC BORDA.

M. AUSSEL Cyril, domicilié à Aïnlice Mongelos
Demande enregistrée le 5 mai 2009 (n° 2009198-8)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Aïnlice Mongelos, d'une superficie de :
– 41 ha 62 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} AUSSEL Marie-Dominique.

EAU

**Consultation du public sur le projet
de programme d'actions à mettre en œuvre
dans la zone vulnérable Gave de Pau
et Gaves réunis en Pyrénées-atlantiques
en vue de la protection des eaux contre la pollution
par les nitrates d'origine agricole**

Arrêté préfectoral n° 2009188-4 du 7 juillet 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676CEE) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L122-4 et suivants, L211-2 et suivants, R211-84 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 4 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable ;

Considérant qu'il convient de soumettre à l'avis du public le projet de programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Le projet d'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone vulnérable Gave de Pau et Gaves réunis et le rapport d'évaluation environnementale (contenant le résumé non technique) accompagnés de l'avis de l'autorité environnementale, sont soumis à l'avis du public du 16 juillet au 31 août 2009.

Article 2. A cet effet, les documents sus-visés sont mis à disposition du public à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (bureau de l'environnement), à la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture (Cité administrative Pau – bâtiment est), dans les Mairies de : Lagor, Lescar, Nay, Orthez, Sames aux heures d'ouverture au public des administrations concernées.

Un registre est mis à disposition du public pour y formuler ses observations.

Les registres et observations reçues seront transmis à la DDEA avant le 05 septembre 2009.

Article 2. M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M^{me}s et MM. les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 3. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'ensemble des maires des communes de la zone vulnérable Gave de Pau et Gaves réunis des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 juillet 2009
Le Préfet : Philippe REY

**Consultation du public sur le projet de programme
d'actions à mettre en œuvre dans la zone vulnérable
Sud-Adour en Pyrénées-Atlantiques
en vue de la protection des eaux contre la pollution
par les nitrates d'origine agricole**

Arrêté préfectoral n° 2009188-5 du 7 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676CEE) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L122-4 et suivants, L211-2 et suivants, R211-84 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 4 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable ;

Considérant qu'il convient de soumettre à l'avis du public le projet de programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le projet d'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone vulnérable Sud-Adour et le rapport d'évaluation environnementale (contenant le résumé non technique) accompagnés de l'avis de l'autorité environnementale, sont soumis à l'avis du public du 16 juillet au 31 août 2009.

Article 2. A cet effet, les documents sus-visés sont mis à disposition du public à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (bureau de l'environnement), à la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture (Cité administrative Pau – bâtiment est), dans les Mairies de : Arzacq, Garlin, Lembeye, Morlàas, Thèze aux heures d'ouverture au public des administrations concernées.

Un registre est mis à disposition du public pour y formuler ses observations.

Les registres et observations reçues seront transmis à la DDEA avant le 05 septembre 2009.

Article 2. M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M^{me}s et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 3. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'ensemble des maires des communes de la zone vulnérable Sud-Adour des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 juillet 2009
Le Préfet : Philippe REY

Autorisation de la création d'une retenue de stockage d'eau sur l'Aubin et portant règlement d'eau

Arrêté préfectoral n° 2009198-22 du 17 juillet 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Modification de l'arrêté du 4 avril 2006

Permissionnaire : Association syndicale autorisée d'irrigation de l'Aubin

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et R214-122 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 06/EAU/36 du 04 avril 2006 autorisant la création d'une retenue de stockage d'eau sur l'Aubin et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire en l'absence de réponse au courrier du 13 novembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 18 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 12 février 2009 ;

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté n° 06/EAU/36 du 04/04/2006 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETEMENT

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier – Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de l'Aubin est un barrage de classe B au sens du décret n° 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité du barrage

L'article n° 16 de l'arrêté n° 06/EAU/36 du 04/04/2006 autorisant la création d'une retenue de stockage d'eau sur l'Aubin et portant règlement d'eau, est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 septembre 2009 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 septembre 2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 septembre 2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2009 puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31/12/2011 puis tous les 5 ans.

Article 4. Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au 31 décembre 2012. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II : Dispositions générales

Article 5– Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7. Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Boumourt, Castillon d'Arthez, Arthez de Bearn, Mesplede, Balansun, Hagetaubin, Lacadee, Momas, Mazerolles, Larreule, Uzan, Geus d'Arzacq, Bouillon, Poms, Morlanne, Casteide-Candau, Saint-Médard, Labayrie, Sault-de Navailles, Doazon, Arnos, Casteide-Cami (64), Bonnegarde, Amou, Castel Sarrazin (40), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ainsi que sur celui de la Préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements respectifs.

Article 8. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9. Exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, e Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, le Président de l'Association syndicale autorisée d'irrigation de l'Aubin, les Maires des communes de Boumourt, Castillon d'Arthez, Arthez-de-Béarn, Mesplede, Balansun, Hagetaubin, Lacadee, Momas, Mazerolles, Larreule, Uzan, Geus d'Arzacq, Bouillon, Pomps, Morlanne, Casteide Candau, Saint Medard, Labeyrie, Sault de Navailles, Doazon, Arnos, Casteide-Cami (64), Bonnegarde, Amou, Castel Sarrazin (40), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Pau le 17 juillet 2009
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian GUEYDAN

A Mont de Marsan,
Le Préfet des Landes
Pour le Préfet,
le secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Autorisation pour le stockage exceptionnel et temporaire des boues du système d'assainissement de Livron sur le site d'Andoins

Arrêté préfectoral n° 2009198-24 du 17 juillet 2009

Pétitionnaire : Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/009 du 3 mars 1997 fixant les prescriptions techniques minimales complémentaires relatives aux ouvrage de collecte et de traitement des eaux usées.

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu le récépissé de déclaration du 5 octobre 2004 régularisant le système d'assainissement de Livron,

Vu le récépissé de déclaration du 7 octobre 2005 autorisant le plan d'épandage des boues issues du système de traitement des eaux usées de Livron du Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse,

Vu la demande déposée le 12 mai 2009 par le Syndicat d'Assainissement Collectif de la Plaine de l'Ousse sollicitant l'autorisation de stocker temporairement les boues de Livron sur le site de la station d'épuration de Andoins,

Vu les résultats des analyses de boues de la station de traitement de Livron prélevées le 04 avril 2008 et le 17 juillet 2008, et de la station de traitement d'Andoins prélevées le 30 janvier 2009,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 29 mai 2009,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 juin 2009,

Considérant que la station de traitement de Andoins n'est plus en service depuis le 1^{er} janvier 2009.

Considérant que la valorisation des boues issues du système de traitement de Livron par épandage est suspendue suite à l'indisponibilité des parcelles dans le périmètre épandable,

Considérant la nécessité d'évacuer les boues des stations d'épuration de LIVRON du Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse afin de permettre le bon fonctionnement de la station d'épuration et de protéger le milieu aquatique,

Considérant que la composition des boues de Livron et d'Andoins répondent aux conditions prévues au chapitre III du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997,

Considérant que la destination du lot issu du mélange de ces boues est assurée vers le centre de compostage d'Uzein,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Objet de l'autorisation

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse est autorisé à entreposer les boues de la station d'épuration de Livron dans la lagune de finition de la station d'Andoins, pour une durée de 5 mois.

A l'issue de cette période, les boues seront évacuées et traitées par l'unité de compostage de Uzein.

Les quantités de boues non séchées concernées par l'opération sont de :

- 300 m3 pour la station de Livron,
- 400 m3 station de Andoins.

Article 2. Mesures

Toutes les précautions seront prises pour limiter la propagation d'odeur sur les installations de stockage des boues.

Article 3. Rapport de l'opération

Un rapport de l'opération de transfert des boues de Livron vers le site d'Andoins, et de transfert de l'ensemble des boues vers le site de compostage d'Uzein sera adressé au service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture avant le 31 octobre 2009.

Article 4. Solution pérenne pour la gestion des boues

Le Syndicat déposera avant le 31 octobre 2009 un dossier présentant la solution pérenne retenue pour le stockage des boues issues du système d'assainissement de Livron.

Article 5. Durée de l'autorisation

L'autorisation de mélange des boues est accordée pour une opération unique et pour un stockage jusqu'au 30 novembre 2009.

Article 6. Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Article 7. Exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse, les Maires des communes de Livron et Andoins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture, et affichée en mairies de Livron et d'Andoins pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des maires.

Un avis au public sera publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

En outre, la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie conforme sera adressée à : MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'Agence de l'eau - Délégation Régionale de Pau.

Fait à Pau, le 17 juillet 2009 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TOURISME**Modification d'une habilitation**

Arrêté préfectoral n° 2009187-1 du 6 juillet 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R. 213-28 à R. 213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 172 du 10 juin 1996 modifié délivrant l'habilitation n° HA 064 96 0013 à la Sarl Hôtel du Pont - exploitant l'hôtel du Pont - route nationale à Ascaïn, représentée par MM. Philippe Del Castillo et Luis Do Souto, co-gérants ;

Vu l'extrait k-bis du registre du commerce et des sociétés faisant état du changement de gérance de la société ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par la compagnie AGF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 10 juin 1996 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« *Article premier - L'habilitation n° HA.064.96.0013 est délivrée à la Sarl Hôtel du Pont – exploitant l'hôtel du Pont - route nationale - 64310 Ascaïn, représentée par M. Philippe Del Castillo, gérant.*

– *la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Pascal Etcheverria.*

Article 2. inchangé.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AGF - 87, rue de Richelieu - 75002 Paris - représentée par le cabinet François Pierre et Jean-Pierre Brugeille - 1 avenue Louise Darracq - 64100 Bayonne ».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délivrance d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2009203-1 du 21 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 16 juin 2009 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La licence d'agent de voyages n° LI 064.09.0001 est délivrée à la Sarl MOP Aquitaine Midi Océan Pyrénées Aquitaine - 3 rue Gassiot - 64000 Pau, représentée par M. Marc Taillandier et M^{me} Vanessa Taillandier, co-gérants.

– La personne détenant l'aptitude professionnelle est M. Marc Taillandier.

Article 2. La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15, avenue Carnot – 75017 Paris.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AGF Assurances - 87 rue de Richelieu - 75000 Paris, représentée par les agents généraux Jean-Luc Deganis et Christine Guilhot - Avenue Marcel Dassault - BP 80120 - 64148 Lons Induspal cedex.

Article 4. L'arrêté du 23 octobre 1995 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 95 0021 à la Sarl MOP Aquitaine Voyage - 3 rue Gassiot – 64000 Pau – représentée par M. Hilaire Térueil, gérant, est abrogé.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve d'enduro motos dit «Enduro de Monein» le dimanche 5 juillet 2009

Arrêté préfectoral n° 2009184-3 du 3 juillet 2009

Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion sur site le 30 juin 2009 ;

Vu le rapport établi par M. Hourcade, représentant la F.F.M ;

Vu le dossier complet déposé par M. Bruno Bretagne, président de L'ASM Pau moto verte, association affiliée à la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et constituant une demande d'autorisation pour organiser le dimanche 5 juillet 2009 une épreuve dénommée «Enduro de Monein» ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. M. Bruno Bretagne, président de L'ASM Pau moto verte, est autorisé à organiser le dimanche 5 juillet 2009 une épreuve dénommée «Enduro de Monein», dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Il s'agit d'un enduro motos dont le nombre de concurrents est fixé à 450 maximum, ouvert aux licenciés NCA et NCB - MAT Vintage UEM TT, à partir de 14 ans et aux licenciés à la journée. Les véhicules utilisés sont des motos tout terrain homologuées de cylindrées à partir de 50 cm³, conformes à la réglementation.

Article 3. L'épreuve se déroule sur le territoire des communes de Monein, Cuqeron, Lacommande, Estialescq, Parbayse, Ledeuix, Goes, Cardesse. Elle constitue une boucle de 75 km et comporte :

- deux épreuves spéciales chronométrées (une «banderolée» et une en ligne),
- un parcours de liaison reliant les 2 sites des épreuves spéciales.

La totalité du parcours est effectué de une à trois fois selon la catégorie.

Le départ est donné au stade de Monein, où est situé le PC course.

Le parc des pilotes est situé au fronton en centre ville.

Les zones de ravitaillement et d'assistance se trouvent aux 2 points de contrôle horaire situés à Monein et Cardesse.

Les pilotes partent par 4 toutes les minutes. Au moins un pilote adulte doit figurer dans les groupes comportant un participant mineur de moins de 16 ans.

Article 4. Lors des épreuves spéciales les départs sont donnés individuellement:

Epreuve spéciale «banderolée» :

Son parcours est constitué d'une boucle d'une longueur de 2,5 kilomètres environ pour une largeur minimum de 3 mètres limitée de part et d'autre par de la rubalise. La zone accueillant le public est située hors du prolongement des trajectoires et à plus de 10 m de la piste. Le public est tenu à distance par un système dissuasif.

Epreuve spéciale en ligne» :

Elle est d'une longueur de 4 km ; la totalité de ce parcours est balisé.

Tout le long des épreuves spéciales, en particulier dans les portions rapides, les obstacles fixes jugés dangereux par le directeur de course et situés en bordure du parcours doivent être protégés.

De même les éventuels engins agricoles situés en bordure des parcours des spéciales doivent être retirés. Les difficultés nécessitant ralentissement sont signalées et les courbes masquées sont soulignées par de la rubalise.

Article 5. Le franchissement à gué des ruisseaux le Laring, la Baylongue et la Baysere s'effectue sur une zone de roulage de 1,50 m de large qui doit être délimitée par de la rubalise et surélevée par des palettes.

La mise en suspension et l'entraînement de matériaux doivent être limités au maximum, notamment par la mise en place, si nécessaire, de barrages constitués soit de ballots de pailles, soit d'un bardage créé avec des billes de bois.

Ces aménagements sont à retirer après la manifestation. Un état des lieux synthétique du site, notamment photographique, avant et après manifestation, doit être réalisé et transmis au service de police de l'eau.

Article 6. La zone de départ est délimitée de part et d'autre par des barrières de manière à en éviter la traversée par des spectateurs.

La totalité du parcours de liaison est balisé par un fléchage temporaire à vue et 2 contrôles horaires et 5 contrôles de passage sont mis en place.

Les parties du parcours situées hors piste sont délimitées de part et d'autre par de la rubalise.

L'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière est marqué par une chicane de ralentissement et un stop. De plus, les accès sur les D34 et D9 sont contrôlés par des commissaires.

Des panneaux d'avertissement indiquant «Attention épreuve d'enduro motos» sont apposés à chaque intersection entre l'itinéraire de course et les routes restées ouvertes à la circulation publique.

Article 7. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la ligue aquitaine FFM le 3 mars 2009 sous le n° 23, est joint en annexe.

Le règlement enduro de la FFM s'impose à l'ensemble des participants et les règles techniques et de sécurité (RTS) s'imposent aux organisateurs.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve est effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister. Une attention toute particulière doit être apportée à l'information des pilotes licenciés à la journée.

A cette occasion les aspects de l'épreuve et du parcours pouvant présenter un danger potentiel sont signalés aux participants.

A l'exception des 2 épreuves spéciales chronométrées, les concurrents sont tenus de respecter le code de la route.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le samedi 4 juillet 2009 de 17 h à 19h et le dimanche 5 juillet 2009 de 7 h à 9 h.

Article 8. Des commissaires de course licenciés sont répartis tout le long du parcours à raison, au minimum, de :

- 6 commissaires pour la spéciale en ligne,
- 10 commissaires pour la spéciale banderolée.

Ils doivent être disposés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course,
- être dans des emplacements sécurisés.

4 équipes de 3 «Marshalls» réparties par zones sillonnent le parcours durant la durée de l'épreuve.

Les officiels en charge de la sécurité doivent être à jour de leur qualification fédérale.

Article 9. Le PC course et le local antidopage sont situés au stade de Monein.

Chaque épreuve chronométrée dispose d'un médecin et d'une ambulance de la Croix Rouge ainsi que d'un véhicule pouvant se rendre en tout point du parcours.

2 équipes de 5 secouristes assurent les interventions de premiers secours.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs de types et capacités appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant, soit au minimum :

- 1 extincteur à poudre de 9 Kg au départ,
- 2 extincteurs à poudre de 9 Kg et 1 extincteur à eau à chacun des postes de contrôle horaire,
- 1 extincteur à poudre de 9 Kg et 1 extincteur à eau au départ de chaque spéciale,
- 2 extincteurs à poudre au parc des coureurs.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal – appel Codis 64 Tél.: 18.

Le SAMU 64 B est informé par l'équipe médicale du déroulement de cette manifestation.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course. Ce dernier et ses adjoints disposent d'une carte du parcours avec repérage et liste des coordonnées de points GPS, jointe au présent arrêté.

Une zone de posé d'hélicoptère est prévue au stade de Monein.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40 m de diamètre doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol. Cette zone doit être maintenue libre.

En cas d'intervention des secours extérieurs le directeur de course délègue une personne chargée de guider les secours jusqu'au point de l'accident.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 10. Les organisateurs s'informent avant le départ des conditions météorologiques. Avant le passage du premier concurrent, une moto ouvreuse de l'organisation en liaison directe avec le PC course, emprunte le parcours afin de vérifier que le dispositif de sécurité est en place et qu'aucun élément susceptible d'être dangereux ne figure sur le parcours.

Article 11. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Au moins 3 personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Le public n'est pas autorisé à stationner le long du parcours de la «spéciale en ligne» ni en dehors de la zone spectateurs prévue pour la «spéciale banderolée».

L'organisateur est chargé de faire évacuer les spectateurs situés dans les zones à risque.

Article 12. Le responsable de l'organisation est M. Bruno Bretagne (tél. 06-85-80-37-78). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. Il est en liaison permanente avec le directeur de course qui se déplace sur les spéciales.

M. Robert Mentaverry (tél. 06-13-69-52-06) est le directeur de course. Il est assisté d'un responsable d'épreuve présent sur chaque spéciale.

Le contrôle technique est placé sous la responsabilité de M. Patrick Damon et Jacques Lamarre.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 13. M. Bruno Bretagne est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il doit veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 14. M. le président du Conseil général et MM. les Maires des communes concernées fixent chacun en ce qui les concerne la portée des interdictions de circuler et de stationner sur les voies, chemins et routes impliquées par le déroulement de l'épreuve. Les voies empruntées par le parcours, non ouvertes normalement à la circulation sont spécifiquement ouvertes pour l'épreuve une heure avant le passage du premier véhicule d'ouverture et refermées immédiatement après le passage du véhicule de fermeture .

La signalisation des éventuelles déviations est mise en place par les organisateurs sur recommandation des services compétents.

L'organisateur veille à ce que la vacuité des voies d'accès des secours soit maintenue en permanence.

Article 15. Pour toute opération d'assistance et ravitaillement, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque moto. De plus, chaque participant doit prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc. Il doit en outre disposer de son propre extincteur approprié aux risques encourus.

Les ravitaillements se font moteur arrêté selon les RTS édictées par la FFM.

Article 16- Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation, en particulier il doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 17. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 18. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Ste Marie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de

la faune sauvage, le président du Conseil général, le maire de Monein, Cuqueron, Lacommande, Estialescq, Parbayse, Ledeuix, Goes, Cardesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant la FFM, - M. Bruno Bretagne, président de L'ASM Pau moto verte

Fait à Pau, le 3 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Endurance tout-terrain des Arroques" à Guiche le dimanche 12 juillet 2009

Arrêté préfectoral n° 2009191-1 du 10 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion sur site du 8 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Guiche ;

Vu le dossier déposé par M. Robert Mentaverri, représentant l'association «US Cauneille moto verte» affiliée à la Fédération française de motocyclisme (FFM) et constituant une demande tendant à organiser le dimanche 12 juillet 2009 une épreuve motocycliste d'endurance tout terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'association «US Cauneille moto verte» est autorisé à organiser, le dimanche 12 juillet 2009 à Guiche, une épreuve d'endurance motocycliste dénommée «endurance tout-terrain des Arroques».

Article 2. Il s'agit d'une épreuve d'endurance tout terrain, réservée aux motos «solos» de 50 à 650 cm³ et aux quads de 125 à 750 cm³.

Cette manifestation est ouverte aux pilotes de plus de 16 ans licenciés FFM, NCA et NCB, ainsi qu'aux licenciés à la journée.

Le nombre de participants attendu est de 150 motos et 50 quads.

Article 3. La manifestation se déroule sur un circuit non permanent de 10 km.

L'épreuve de quads dure 2h30 le dimanche matin et se présente sous la forme «1 pilote / 1 machine».

L'épreuve de motos dure 3 heures le dimanche après midi selon 3 formules : «1 pilote / 1 machine», «2 pilotes / 1 machine» ou «2 pilotes / 2 machines» en relais.

Une séance d'essais de 25 minutes précède chacune des 2 épreuves.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le samedi 11 juillet 16h à 20h et le dimanche 12 juillet de 7h30 à 8h30 pour les quads et de 9h à 11h pour les motos.

Le rapport de visite du tracé de l'épreuve effectué par M. Noël Lambert, représentant la FFM, membre de la CDSR, est annexé au présent arrêté.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM le 2 avril 2009 sous le numéro 32 est joint en annexe. Ce dernier s'impose à l'ensemble des participants.

Les épreuves se déroulent selon la stricte application du règlement sportif fédéral qui s'impose à l'ensemble des participants et des «règles techniques et de sécurité endurance tout terrain» du 15 juin 2009 qui s'imposent aux organisateurs.

Le tracé de la piste utilisée est balisé à vue lorsqu'il emprunte des sentiers préexistants et délimité de part et d'autre par de la rubalise lorsqu'il sort des sentiers. La largeur de la piste est de 5 m minimum sur au moins 90 % du parcours. La ligne droite de départ mesure 80 M.

Une signalisation spécifique indique aux pilotes les éventuelles difficultés. La piste est débarrassée des éléments susceptibles de se révéler dangereux pour les participants et l'encadrement.

Les départs peuvent s'effectuer selon le type «Le Mans» dans la mesure où le nombre de motos ne dépasse pas 100.

Une présentation préliminaire des conditions de course est effectuée par la direction de course après les vérifications techniques. L'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Une attention toute particulière doit être portée à l'information des licenciés à la journée.

Article 5. Le parc d'assistance se situe en bordure du lac d'Arroques.

Il est interdit au public et contrôlé en entrée et sortie par des commissaires (cf. plans annexés au présent arrêté), la vitesse de circulation des engins y est limitée.

Les ravitaillements en carburant s'effectuent au niveau de chaque stand. Ils ne peuvent s'effectuer que moteur arrêté et pilote descendu de la machine.

Chaque stand dispose de son propre extincteur à poudre de 5 kg .

Pour toute opération d'assistance et ravitaillement, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque véhicule.

Afin d'endiguer toute pollution, en particulier dans le parc assistance situé en bordure du lac, l'organisateur doit disposer de produit absorbant.

Article 6. : 5 postes de commissaires de piste sont répartis sur le parcours et identifiés par leurs coordonnées GPS jointes en annexe.

4 marshalls (en motos et quads) se déplacent tout le long de l'itinéraire, afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les commissaires doivent être en liaison permanente avec le PC course, par VHF ou CB .

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Sont positionnés sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

- 1 médecin,
- 2 ambulances,
- 1 véhicule tout-terrain d'intervention,
- 2 équipes de 4 secouristes (au départ et au poste 2).

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un «dispositif prévisionnel de secours» (DPS) destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

A proximité de la zone de départ et du PC course, un champ dégagé d'obstacles sur 40 m de diamètre est potentiellement utilisable pour la pose d'un hélicoptère (coordonnées GPS : N 13°29'978 – W 1°11'060)

Le SAMU 64 A est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs propres aux risques encourus et en nombre suffisant au minimum :

- 1 extincteur par poste de commissaires,
- 2 extincteurs en prégrille,
- 3 extincteurs dans le parc des concurrents,
- 3 extincteurs dans la zone de ravitaillement.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : Appel Codis 64 au 18.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Deux zones sont aménagées pour les spectateurs (au départ et au poste 2). Elles disposent de parkings, sont balisées et sont sécurisées de façon à ce que le public ne soit pas en bordure de piste.

La présence de public est formellement interdite dans les zones situées en sortie extérieure de virage et à proximité de la zone de départ.

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Robert Mentaverri (tél. 06-13-69-52-06). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Denis Warembourg (tél 06-87-29-05-18) est le directeur de course désigné. Il est assisté de M. Christian Etcheverry et M^{me} Louise Etcheverry.

Le commissaire technique est M. Jacky Cornier.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. M. le président du Conseil général et M. le maire de Guiche prennent tout arrêté qu'ils estiment nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site. L'organisateur doit veiller à ce que cette vacuité des voies soit assurée en permanence.

Article 12. M. le maire de Guiche prend également toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la compétition et des éventuelles restrictions de circulation et de stationnement susmentionnées. Il leur demande de veiller à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur la voie publique.

Article 13. Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation, en particulier il doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux

mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 14. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 15. M. Robert Mentaverri est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 16. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du Conseil général, le maire de Guiche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant la FFM, M. Robert Mentaverri – président de l'US Cauneille moto verte.

Fait à Pau, le 10 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation pour le déroulement
d'une épreuve motocycliste dénommée
«24^e Trial de Gourette» le dimanche 26 juillet 2009**

Arrêté préfectoral n° 2009204-7 du 23 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission

départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 21 juillet 2009 ;

Vu le rapport de visite de M. Lambert, représentant la Fédération française de motocyclisme (FFM) ;

Vu l'avis favorable de M. le président du Conseil général et de M. le maire des Eaux-Bonnes ;

Vu le dossier déposé par M. Christophe RICHARD, président de l'Association sportive municipale (ASM) Pau Trial, affiliée à l'Ufolep et constituant une demande pour organiser le dimanche 26 juillet 2009, une épreuve dénommée «24^e trial de Gourette» ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'Association sportive municipale (ASM) Pau Trial, est autorisé à organiser, le dimanche 26 juillet 2009, une épreuve de trial motos dénommée «24^e trial de Gourette».

Article 2. Il s'agit d'une épreuve de trial motos ouverte aux licenciés de plus de 12 ans conformément au règlement particulier annexé au présent arrêté.

Le nombre maximum de concurrents attendu est fixé à 100.

Les véhicules utilisés sont de type moto trial, de 125 cm³ et plus, conformes aux prescriptions de l'annexe E du règlement FFM. Pour les participants de moins de 18 ans la cylindrée ne peut dépasser 125 cm³.

Les motos sont équipées de coupe circuit fonctionnant automatiquement en cas d'éjection du pilote.

Les cylindrées et difficultés des parcours sont fixées en fonction de l'âge et du niveau des participants.

Article 3. La manifestation se déroule sur un circuit non ouvert à la circulation publique, représenté sur le plan ci-joint, constituant une boucle d'une longueur de 3,2 km et comportant 10 zones de franchissement.

Le parcours est effectué 3 fois pour les concurrents de la catégorie super expert A, les experts A, B et C et 2 fois pour les autres concurrents (critériums, promotions et vétérans). A cet effet, 6 tracés de difficultés différentes sont matérialisés conformément au règlement particulier de l'épreuve.

Les pilotes prennent le départ toutes les minutes. Tout pilote mineur titulaire du seul CASM est dans tous les cas accompagné par un pilote expérimenté.

Article 4 Le franchissement du cours d'eau avant la zone 10 se fait sur des éléments reliant les 2 rives, permettant ainsi un passage sans contact avec l'eau. Par mesure préventive d'une éventuelle pollution des boudins hydrofuges sont disposés de part et d'autre de la zone de franchissement.

La traversée du GR 10 par les concurrents est régulée par un commissaire.

Article 5. Chaque zone de franchissement (zone non stop) est contrôlée par 2 commissaires licenciés et délimitée par de la rubalise fixée à 0,40 cm de hauteur. Les spectateurs sont maintenus à 10 mètres de la zone d'évolution ou en surplomb de 2 mètres de cette dernière, conformément au plan joint.

Le public placé perpendiculairement à la trajectoire ne doit pas se trouver en dessous des obstacles à une distance moins de 4 M.

En cas de nécessité lors des franchissements, le pilote peut bénéficier de l'assistance d'un autre pilote licencié.

Article 6. Des jalons à vue balisent les inter-zones. Des flèches de rappel du sens de circulation sont mises en place. Le positionnement des jalons doit être adapté aux conditions météorologiques. Les éventuelles traversées de zones hors piste sont matérialisées de part et d'autre de la piste par de la rubalise.

Les liaisons inter-zones sont parcourues à vitesse modérée.

Il est rappelé aux pilotes l'interdiction de s'écarter du parcours balisé reliant les zones de franchissement sous peine d'exclusion.

Les éventuels accès du public aux zones se font par des chemins différents de la piste empruntée par les concurrents.

Un plan est affiché au départ de l'épreuve, avisant le public du parcours des motos et de l'interdiction de circuler sur la piste des liaisons pour toute personne extérieure à la manifestation.

Article 7. Le règlement particulier de l'épreuve, visé par l'Ufolep, est joint en annexe. Ce dernier s'impose à l'ensemble des participants. L'organisateur est tenu au respect des «règles techniques et de sécurité» élaborées par la fédération délégataire (FFM).

Les contrôles administratifs et techniques ont lieu le jour de l'épreuve de 8h à 10h.

Une présentation préliminaire des conditions de course est effectuée par la direction de course et l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Article 8. Sur les diverses voies d'accès au site de cette compétition des panneaux d'avertissement « Attention prudence épreuve motos » sont disposés. Un rappel est effectué aux abords du circuit susceptibles d'être atteints par des usagers autres que ceux concernés par l'épreuve.

Article 9. Pour toute opération d'assistance ou de ravitaillement, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque véhicule. De plus, chaque participant doit prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc. Il doit en outre disposer de son propre extincteur approprié aux risques encourus.

Article 10. Le PC course est situé au départ du télésiège des Bosses. Le local destiné aux contrôles antidopage est situé dans la salle de l'office de tourisme.

Un «marshall» en moto sillonne le parcours pendant toute la durée de l'épreuve. En particulier, il est chargé de parcourir à moto, avant le départ de l'épreuve, l'ensemble du tracé afin de vérifier qu'il n'existe aucun obstacle dangereux tant pour la sécurité des pilotes que pour celle du public.

Article 11 - Le médecin et les secouristes sont positionnés au PC course. Le médecin est présent durant la totalité de la manifestation et dispose d'une moto lui permettant de se rendre en tout point du parcours.

Une ambulance de la protection civile est présente dans la zone de départ. En cas de départ de celle-ci, l'épreuve doit être interrompue jusqu'à son retour.

Une équipe de 4 secouristes assure les interventions de premiers secours.

Les liaisons entre le PC course, le directeur de course, l'organisateur et les commissaires ainsi qu'avec les services de secours (médecin, ambulances, secouristes) se font par téléphones portables. Il convient de s'assurer avant le début de l'épreuve que la couverture du circuit soit totale.

Toutefois et par mesure de sécurité en cas de défaillance des réseaux de téléphone mobile, un téléphone fixe doit être accessible à proximité du PC course dans le but d'appeler les secours en cas de besoin.

Article 12. Le SAMU 64B est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs de types et capacités appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant, soit au minimum :

- 1 extincteur à chaque zone de franchissement,
- 2 extincteurs au parc des concurrents et au départ.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal – appel Codis 64 Tél. 18.

Si nécessaire l'accès des secours doit se faire par les pistes du Cardet et du plateau de Batsch.

Les zones de franchissement sont identifiées par des coordonnées GPS jointe en annexe.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 13. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables, sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Article 14. Le responsable de l'organisation est M. Christophe Richard (tél. 06-08-41-76-11). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. Il doit avant le début de l'épreuve s'assurer des prévisions météo auprès des services compétents.

M. Marc Soudat (tél. 06-78-85-82-51) est le directeur de course désigné. Il est assisté de M. Thierry Bilhou.

Le commissaire technique est M. Marc Debortoli.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 15. M. Christophe Richard est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 16 - L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité.

Il doit également veiller à ce que la vacuité des voies soit assurée en permanence pour les véhicules de secours.

Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage doit être mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Le maire des Eaux-Bonnes prend par arrêté, toute mesure nécessaire à la sécurité en particulier concernant la circulation et le stationnement.

Le maire prend également toutes dispositions pour informer les autres utilisateurs du site du déroulement de la compétition ; il leur demande de veiller à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas.

Article 17 - La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 18 - Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation. En particulier, ils doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 19 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Ste Marie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le directeur régional de l'environnement le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président du Conseil général, le maire des Eaux-Bonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à : M. Noël Lambert, représentant la

FFM, M. Stéphane Lalanne - délégué départemental Ufolep, M. le directeur général de l'EPISA, M. Christophe Richard, président de l'A.S.M. Pau trial.

Fait à Pau, le 23 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation pour le déroulement
d'une manifestation sportive motocycliste
dénommée "week-end Racing Cup"
sur le circuit de Pau-Arnos les 24, 25 et 26 juillet 2009**

Arrêté préfectoral n° 2009202-5 du 21 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu l'arrêté ministériel n° IOCA0909629A du 27 avril 2009, portant homologation du circuit de Pau-Arnos pour tout type de motocyclettes et de véhicules automobiles à l'exception de la Formule 1 ;

Vu les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Marc Mothre, représentant l'association «MC motors events» affiliée à la Fédération française de motocyclisme (FFM) et constituant une demande tendant à organiser les vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 juillet 2009, une épreuve motocycliste dénommée «Week-end racing cup», sur le circuit homologué de Pau-Arnos ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'association «MC motors events» est autorisé à organiser les vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 juillet 2009, une épreuve motocycliste dénommée «Week-end racing cup», sur le circuit de Pau-Arnos, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroule sur le circuit de Pau-Arnos qui a fait l'objet d'une homologation ministérielle le 27 avril 2009 ; l'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Article 3. Il s'agit d'une manifestation de motocyclisme comportant des épreuves de vitesse et des épreuves d'endurance, ouvertes aux licenciés de catégories NCA/NCB.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 250.

Les véhicules sont de type conforme aux spécifications techniques élaborées par la FFM.

Conformément à l'arrêté d'homologation, le nombre de véhicules évoluant simultanément ne peut être supérieur :

- pendant les courses, à 35 pour la vitesse et 38 pour l'endurance,
- à 42 durant les essais.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve, approuvé par la FFM sous le n°09/952 du 21 juillet 2009.

Les épreuves se déroulent selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants et des «règles techniques et de sécurité vitesse» édictées par la FFM qui s'imposent aux organisateurs.

Une attention toute particulière doit être portée à la sécurisation des opérations de ravitaillement durant l'épreuve d'endurance.

Les vérifications techniques et les essais libres ont lieu le vendredi 24 juillet toute la journée.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves est effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister. Une attention toute particulière doit être portée sur l'information des pilotes «inscrits à la journée».

Article 5. 20 commissaires de piste licenciés sont présents sur le circuit.

Les 17 postes de commissaires de piste sont reliés entre eux et avec la direction de course au moyen de liaisons radio et sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course,
- être dans des emplacements sécurisés.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 6. Le public n'est admis que dans les zones prévues à cet effet par l'arrêté d'homologation. La pré-grille et le parc des coureurs ne sont pas ouverts au public.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

1. médecin couvre l'ensemble de la manifestation. Il dispose d'un véhicule rapide d'intervention.
2. ambulances et 10 secouristes assurent les interventions de premiers secours.

L'équipe de secouristes, le médecin et le directeur de course disposent d'une liaison radio spécifique.

L'intervention des secours à personne respecte les procédures spécifiques présentées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Le SAMU 64B est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents, établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un «dispositif prévisionnel de secours» (DPS) destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant, soit au minimum :

- 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste,
- 1 extincteur dans le parc des concurrents,
- 1 extincteur en pré-grille,
- dans le parc des coureurs, chaque pilote devra être muni d'un extincteur.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : appel Codis 64, tél. 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère doit être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40 m de diamètre doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol. L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables, sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Article 9. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. Les maires d'Arnos et Boumourt prennent tout arrêté qu'ils estiment nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site.

L'organisateur doit veiller à ce que la vacuité des voies soit assurée en permanence pour les véhicules de secours.

Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage doit être mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Marc Mothre (tél. 06-76-06-18-71). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. En particulier, il veille, d'une part à ce que les nuisances sonores restent conformes aux mesures imposées par la réglementation fédérale et d'autre part, au respect des horaires annexés au règlement particulier.

M^{me} Maryse Del Rio (tél. 06-71-08-04-60) est la directrice de course désignée ; elle est assistée par M Patrick Langlais.

Le responsable des commissaires techniques est M. Michel Bouillaguet.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 11. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 12. M. Marc Mothre est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 13. MM. le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du Conseil général, les maires d'Arnos et Boumourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à : MM. Noël Lambert, représentant la FFM, Bernard Teule, Sté CECADIL exploitant le circuit, Marc Mothre, président de l'association «MC motors events».

Fait à Pau, le 21 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Homologation du circuit de karting de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2009155-22 du 4 juin 2009

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la Commission départementale de la sécurité routière réunie le 2 avril 2009 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Biarritz ;

Vu le rapport de l'inspection effectuée par la Fédération française du sport automobile (FFSA) le 19 décembre 2008 ;

Considérant la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de karting indoor de Biarritz déposée par M. et M^{me} Sainrame, gérants de la SARL «Parc de loisirs côte Basque» ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. L'homologation du circuit de karting géré par la SARL «Parc de loisirs côte Basque», située 35 allée du Moura à Biarritz, est renouvelée pour une durée de 4 ans.

Article 2. Il s'agit d'un circuit de karting de loisirs en salle de catégorie 2-2.

La piste d'une longueur de 302 mètres et d'une largeur comprise entre 5 et 7 mètres est recouverte d'un revêtement hydrocarburé. L'emprise totale du circuit est de 3000 m².

La plus longue ligne droite est de 30 mètres.

La piste est délimitée par des pneus liés en piles dans des poches thermorétractées d'une hauteur minimale de 50 cm, sur lesquelles est fixée une bande de rive haute de 30 cm en plastique polyéthylène.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste sont protégés à 2 m de hauteur minimum.

En trajectoire «des zones» 2 et 11 le mur est «doublé» par une rangée de pneus de 1m20 de hauteur.

De même le muret situé en extérieur de piste en sortie de «zone» 14 et sur la totalité de la «zone» 15 est doublé par des pneus sur toute sa hauteur.

Le circuit est équipé de 2 capteurs de monoxyde de carbone avec alarme et déclenchement automatique des extracteurs de fumée. Un système d'enregistrement des données doit y être adjoint.

Article 3. Ne sont autorisés à évoluer sur cette piste que des karts de catégorie B2 destinés à la pratique de loisirs et mis à disposition par l'établissement (puissance égale ou

inférieure à 9 CV). Ceux-ci sont conformes à la norme NF-S-52-002 et équipés d'un système de ralentissement ou arrêt à distance par télécommande. L'âge des utilisateurs ne peut être inférieur à 11 ans.

En application de la réglementation fédérale et compte tenu de la longueur de la piste, le nombre de karts évoluant sur la piste ne peut être supérieur à 15.

Lors du retour dans les stands les karts sont ralentis à distance par le responsable de piste.

Article 4. M. et M^{me} Sainrame, gérants de la SARL «Parc de loisirs de la Côte Basque», en faveur desquels l'homologation est accordée, prendront toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien. En fonction des circonstances et afin de répondre aux seules obligations de sécurité, le responsable de piste se réserve le droit de limiter, voire d'interdire, la participation de certains pratiquants.

Article 5. Le règlement intérieur d'utilisation du circuit, joint en annexe au présent arrêté doit être affiché en permanence à l'entrée du circuit.

Ce circuit, constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport, a fait l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Les activités ne peuvent se dérouler qu'en présence d'un salarié de l'entreprise qui doit être titulaire d'une qualification reconnue.

Article 6. Le bâtiment comprend des portes de secours ainsi que 3 grandes portes coulissantes de plus de 3 m de large. Les exploitants doivent disposer sur place d'une trousse de premiers secours et un titulaire du PSC1 doit toujours être présent sur le site.

Article 7. Deux zones sont réservées au public au niveau du local d'accueil, en surplomb de la piste et au même niveau que la piste derrière un muret situé à 1 m du bord de piste. En aucun cas le public ne peut avoir accès à la piste.

Article 8. La défense incendie est assurée par 20 extincteurs en alternance poudre/eau et 3 R.I.A.

Article 9. L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 10. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Biarritz, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à : M. Philippe Cholet, représentant la FFSA, M. et M^{me} Sainrame, gérants de la SARL «Parc de loisirs de la côte Basque».

Fait à Pau, le 4 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENVIRONNEMENT

Révision partielle du plan de prévention du risque de chutes de blocs de la commune de Louvie-Soubiron

Arrêté préfectoral n° 2009197-6 du 16 juillet 2009
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-73-1 du 14 mars 2005, approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Lescun;

Considérant la nécessité d'une meilleure prise en compte du risque de chute de blocs au lieu-dit «Mongoyo» (zones n°42 et 43 du PPRN), à la suite des résultats des études géotechniques complémentaires menées depuis l'approbation du PPRN de la commune de Louvie-Soubiron;

Sur proposition du sous-préfet d'Oloron ;

A R R E T E :

Article premier : La révision partielle du plan de prévention des risques naturels est prescrite sur la commune de Louvie-Soubiron.

La révision porte sur la prise en compte du risque de chute de blocs existant dans le périmètre d'étude inscrit dans la carte annexée au présent arrêté (site industriel de l'abattoir.

Article 2. Le service interdépartemental de restauration des terrains en montagne est chargé d'instruire et d'élaborer la révision du PPRN.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention sera faite dans les journaux suivants : l'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Louvie-Soubiron pendant un mois au minimum.

Article 4. Des copies seront adressées à MM. le maire de Louvie-Soubiron, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Article 5. l'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Louvie-Soubiron, de la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, de la préfecture (SIDPC) et de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Article 6. MM. Le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de Louvie-Soubiron, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

**Enquête publique relative à l'approbation
du plan de prévention du risque d'inondation
de la commune de Serres-Castet**

Arrêté préfectoral n° 2009187-2 du 6 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-175-117 en date du 24 juin 2002, prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Serres-Castet ;

Vu la décision n° E09000182/64 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture.

A R R E T E :

Article premier : Une enquête d'utilité publique va être réalisée sur les dispositions du P.P.R.I. de la commune de Serres-Castet pour une durée de trente jours à partir du 1° septembre 2009.

Article 2. M. Yvon Foucaud, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire - enquêteur unique et siègera à la mairie de Serres-Castet où toutes observations doivent lui être adressées.

Article 3. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le maire, seront déposés à la mairie, du 1° septembre 2009 au 1° octobre 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouvertures légales, sauf le dimanche et jours fériés et consigner éventuellement ses observations ou les adresser par écrit au commissaire - enquêteur.

Article 4. Le commissaire - enquêteur recevra en mairie les observations faites sur le projet de plan: le mercredi 2 septembre 2009 de 14 h à 17 h, le mardi 15 septembre 2009 de 14 h à 17 h et le mardi 29 septembre 2009 de 14 h à 17 h.

Article 5. A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, remis avec le dossier d'enquête publique au commissaire - enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le 1° septembre 2009 et rappelé au cours de l'enquête dans les journaux ci-après désignés : République des Pyrénées et l'Eclair des Pyrénées.

Cet avis sera également affiché à la mairie de Serres-Castet.

Article 7. MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de Cabinet, le maire de Serres-Castet le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Fait à Pau, le 6 juillet 2009

Le Préfet : Philippe REY

**Enquête publique relative à l'approbation
du plan de prévention du risque d'inondation
de la commune de Sauvagnon**

Arrêté préfectoral n° 2009187-3 du 6 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-175-16 en date du 24 juin 2002, prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Sauvagnon ;

Vu la décision n° E09000182/64 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture.

A R R E T E :

Article premier : Une enquête d'utilité publique va être réalisée sur les dispositions du P.P.R.I. de la commune de Sauvagnon pour une durée de trente jours à partir du 1° septembre 2009.

Article 2. M. Yvon Foucaud, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire - enquêteur unique et siègera à la mairie de Sauvagnon où toutes observations doivent lui être adressées.

Article 3. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le maire, seront déposés à la mairie, du 1° septembre 2009 au 1° octobre 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouvertures légales, sauf le dimanche et jours fériés et consigner éventuellement ses observations ou les adresser par écrit au commissaire - enquêteur.

Article 4. Le commissaire - enquêteur recevra en mairie les observations faites sur le projet de plan: le mercredi 2 septembre 2009 de 14 h à 17 h, le mardi 15 septembre 2009 de 14 h à 17 h et le mardi 29 septembre 2009 de 14 h à 17 h.

Article 5. A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, remis avec le dossier d'enquête publique au commissaire - enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le 1° septembre 2009 et rappelé au cours de l'enquête dans les journaux ci-après désignés : République des Pyrénées et l'Eclair des Pyrénées.

Cet avis sera également affiché à la mairie de Sauvagnon.

Article 7. MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de Cabinet, le maire de Sauvagnon le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Fait à Pau, le 6 juillet 2009
Le Préfet : Philippe REY

Enquête publique relative à l'approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Montardon

Arrêté préfectoral n° 2009187-4 du 6 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-175-18 en date du 24 juin 2002, prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Montardon ;

Vu la décision n° E09000182/64 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montardon en date du 11 mai 2009

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture.

A R R E T E :

Article premier : Une enquête d'utilité publique va être réalisée sur les dispositions du P.P.R.I. de la commune de Montardon pour une durée de trente jours à partir du 1 septembre 2009.

Article 2. M. Yvon Foucaud, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire - enquêteur unique et siègera à la mairie de Montardon où toutes observations doivent lui être adressées.

Article 3. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le maire, seront déposés à la mairie, du 1° septembre 2009 au 1° octobre 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouvertures légales, sauf le dimanche et jours fériés et consigner éventuellement ses observations ou les adresser par écrit au commissaire - enquêteur.

Article 4. Le commissaire - enquêteur recevra en mairie les observations faites sur le projet de plan: le samedi 5 septembre 2009 de 9 h à 12 h, le vendredi 11 septembre 2009 de 9 h à 12 h et le jeudi 1° octobre 2009 de 14 h à 17 h.

Article 5. A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, remis avec le dossier d'enquête publique au commissaire - enquêteur qui transmettra

l'ensemble, accompagné de ses conclusions, au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le 1° septembre 2009 et rappelé au cours de l'enquête dans les journaux ci-après désignés : République des Pyrénées et l'Eclair des Pyrénées.

Cet avis sera également affiché à la mairie de Montardon.

Article 7. MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de Cabinet, le maire de Montardon, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Fait à Pau, le 6 juillet 2009
Le Préfet : Philippe REY

ASSOCIATIONS

Agrément à l'association sportive Hand-Ball Club d'Arudy

Arrêté préfectoral n° 2009197-10 du 17 juillet 2009
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier - L'agrément est accordé, sous le No : 09S080

– à l'association Hand-Ball Club d'Arudy, dont le siège est à Arudy, ayant pour but la pratique du hand-ball

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 17 juillet 2009
Le préfet des Pyrénées-atlantiques
par délégation,
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2009191-17 du 10 juillet 2009
Bureau du cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier. La médaille pour acte de courage et de dévouement, **échelon de Bronze**, est décernée à :

– M. Cédric FRAY, gardien de la paix à la CRS n° 20 de Limoges, qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu pour porter secours à un nageur solitaire en train de se noyer.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

CHASSE ET PECHE

Organisation d'un concours de pêche commune de Monein

Arrêté préfectoral n° 2009189-3 du 8 juillet 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 200-347-21 relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 12 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-20 en date du 16 juillet 2008 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la Baysère, cours d'eau de première catégorie piscicole, en date du 22 juin 2009 ;

Vu les avis favorables de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 26 juin 2009 et celui du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 29 juin 2009 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;

ARRETE

Article premier. Le Président de l'AAPPMA des Baïses est autorisé à organiser un concours de pêche sur la Baysère, commune de Monein, le vendredi 31 juillet 2009 et le samedi 1^{er} août 2009 inclus.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, détentrice des droits de pêche sur la Baysère, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte susceptible de commettre un acte de pêche en tenant ou manoeuvrant une ligne devra justifier sa qualité de membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance pour protection du milieu aquatique.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis

lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
le responsable de l'unité qualité milieux.
Nicolas ROBIN

Organisation d'un concours de pêche, commune de Bedous

Arrêté préfectoral n° 2009176-5 du 25 juin 2009

(*modificatif à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2009*)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 436-67 et suivants,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 12 décembre 2008;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu l'arrêté n° 2009-56-24 en date du 25 février 2009 portant subdélégation de signature, hors fonction d'ordonnateur, au sein de la DDEA des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 2009-163-1 en date du 12 juin 2009,

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'article 2 c) est abrogé.

Article 2. M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu

aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique La Gaule Aspoise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
le responsable de l'unité qualité milieux.
Nicolas ROBIN

POLICE GENERALE

Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2009190-5 du 9 juillet 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 mai 2007 modifié, relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par M. Michel Hirigoyen, directeur responsable du casino Sokoburu, sis 121 boulevard de la mer, 64700 Hendaye, en vue d'être autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé dans cet établissement, exploité sous le couvert de l'arrêté préfectoral n° 99-223 du 8 juillet 1999 ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. La SA Hendaye Loisirs est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le casino Sokoburu, situé 121 boulevard de la mer, 64700 Hendaye, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090015.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

– sécurité des personnes,

ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3. Le public devra être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux).

A chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéosurveillance et l'autorité ou la personne responsable devront être indiquées de manière claire, permanente et significative

Les affichettes ou panonceaux devront mentionner les références de la loi et du décret susvisés, ainsi que le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du comité de direction, 121 boulevard de la mer, 64700 Hendaye.

Article 4. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt huit jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. L'arrêté préfectoral n° 99-223 du 8 juillet 1999 susvisé est abrogé.

Article 13. La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 14. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. Michel Hirigoyen.

Fait à Pau, le 9 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2009190-6 du 9 juillet 2009

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 mai 2007 modifié, relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par M. Gaël Philippe, directeur responsable du casino de Pau, sis parc Beaumont, 64000 Pau, en vue d'être autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé dans cet établissement, exploité sous le couvert de l'arrêté préfectoral n° 97-178 du 24 juin 1997 modifié ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. La société Pau Loisirs Sas est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le casino, situé parc Beaumont, 64000 Pau, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090023.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. L'angle de vision des caméras orientées vers l'entrée du casino sera limité de façon à ne pas prendre la voie publique.

L'angle de vision de la caméra extérieure filmant l'entrée du personnel du casino sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès à l'établissement.

Article 3. Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 4. Le public devra être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux).

A chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéosurveillance et l'autorité ou la personne responsable devront être indiquées de manière claire, permanente et significative.

Les affichettes ou panonceaux devront mentionner les références de la loi et du décret susvisés, ainsi que le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du casino, parc Beaumont, 64000 Pau.

Article 5. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt-huit jours.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi

que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 10. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. L'arrêté préfectoral n° 97-178 du 24 juin 1997 est abrogé.

Article 14. La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. Gaël Philippe.

Fait à Pau, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2009190-7- du 9 juillet 2009

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance temporaire présentée par le maire de Bayonne ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. Le maire de Bayonne est autorisé à exploiter, pendant les fêtes de Bayonne, du 29 juillet au 3 août 2009, dans les rues du centre ville de Bayonne, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090017.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. Le public devra être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panoneaux).

A chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéosurveillance et l'autorité ou la personne responsable devront être indiquées de manière claire, permanente et significative.

Les affichettes ou panoneaux devront mentionner les références de la loi et du décret susvisés, ainsi que le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Bayonne, 1 avenue maréchal Leclerc, 64100 Bayonne.

Article 3. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 8. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 9. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation, valable du 29 juillet au 3 août 2009, ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10. Dès la fin des festivités, il devra être procédé au démontage de l'installation de vidéosurveillance.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de Bayonne et au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Pau, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2009190-8 du 9 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Conforama, situé centre Lescar soleil, 64230 Lescar, présentée par M. Thierry Assailly, représentant la SA Conforama France ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. La SA Conforama France est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le magasin Conforama, situé centre Lescar soleil, 64230 Lescar, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090021.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3. Le public devra être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panoneaux).

A chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéosurveillance et l'autorité ou la personne responsable devront être indiquées de manière claire, permanente et significative.

Les affichettes ou panoneaux devront mentionner les références de la loi et du décret susvisés, ainsi que le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Thierry Assailly, magasin Conforama, centre Lescar soleil, 64230 Lescar.

Article 4. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 13. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. Thierry Assailly.

Fait à Pau, le 9 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2009190-9 du 9 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la pharmacie de la Soule, située 35 bis boulevard des Pyrénées, 64130 Mauléon-Licharre, présentée par M. Max Dalier ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. M. Max Dalier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans la pharmacie de la Soule, située 35 bis boulevard des Pyrénées, 64130 Mauléon-Licharre, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090013.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
– sécurité des personnes ;
– lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3. Le public devra être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panoneaux).

A chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéosurveillance et l'autorité ou la personne responsable devront être indiquées de manière claire, permanente et significative.

Les affichettes ou panoneaux devront mentionner les références de la loi et du décret susvisés, ainsi que le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Max Dalier, 35 bis boulevard des Pyrénées, 64130 Mauléon-Licharre.

Article 4. Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance

du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10. La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. Max Dalier.

Fait à Pau, le 9 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2009190-10 du 9 juillet 2009
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le centre commercial Bosquet, situé 14 rue Bosquet, 64000 Pau, présentée par M. Thierry François, directeur du centre commercial Bosquet ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. Le directeur du centre commercial Bosquet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le centre commercial Bosquet, situé 14 rue Bosquet, 64000 Pau, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090014.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3. L'angle de vision des caméras extérieures sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès à l'établissement.

Article 4. Le public devra être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux).

A chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéosurveillance et l'autorité ou la personne responsable devront être indiquées de manière claire, permanente et significative.

Les affichettes ou panonceaux devront mentionner les références de la loi et du décret susvisés, ainsi que le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du centre commercial Bosquet, 14 cours Bosquet, 64000 Pau.

Article 5. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de sept jours.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 10. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 14. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. Thierry François.

Fait à Pau, le 9 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2009190-11 du 9 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la pharmacie Péré, située 12 rue Gambetta, 64500 Saint Jean de Luz, présentée par M^{me} Anne-Marie Péré-Ducros ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. M^{me} Anne-Marie Péré-Ducros est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans la pharmacie Péré, située 12 rue Gambetta, 64500 Saint Jean de Luz, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090022.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3. Le public devra être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux).

A chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéosurveillance et l'autorité ou la personne responsable devront être indiquées de manière claire, permanente et significative.

Les affichettes ou panonceaux devront mentionner les références de la loi et du décret susvisés, ainsi que le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M^{me} Anne-Marie Péré-Ducros, 12 rue Gambetta, 64500 Saint Jean de Luz.

Article 4. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 13. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M^{me} Anne-Marie Péré-Ducros.

Fait à Pau, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2009190-12 du 9 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la laverie libre-service, située place Mendès France, 64400 Oloron Sainte Marie, présentée par M^{me} Andrée Sevellec ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. M^{me} Andrée Sevellec est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans la laverie libre-service, située place Mendès France, 64400 Oloron Sainte Marie, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090016.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3. Le public devra être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux).

A chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéosurveillance et l'autorité ou la personne responsable devront être indiquées de manière claire, permanente et significative.

Les affichettes ou panonceaux devront mentionner les références de la loi et du décret susvisés, ainsi que le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M^{me} Andrée Sevellec, 5 rue Binet, 64400 Gurmeçon.

Article 4. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire,

les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de huit jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 13. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M^{me} Andrée Sevellec.

Fait à Pau, le 9 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2009190-13 du 9 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin « maison de la presse », situé rue des ébénistes, 64800 Coarraze, présentée par M^{me} Marie-Pierre Belestas Labourdette ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. M^{me} Marie-Pierre Belestas Labourdette est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le magasin « maison de la presse », situé rue des ébénistes, 64800 Coarraze, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090019.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3. L'angle de vision des caméras extérieures sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès à l'établissement.

Article 4. Le public devra être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux).

A chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéosurveillance et l'autorité ou la personne responsable devront être indiquées de manière claire, permanente et significative.

Les affichettes ou panonceaux devront mentionner les références de la loi et du décret susvisés, ainsi que le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M^{me} Marie-Pierre Belestas Labourdette, rue des ébénistes, 64800 Coarraze.

Article 5. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 10. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 14. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil

des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M^{me} Marie-Pierre Belestal Labourdette.

Fait à Pau, le 9 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2009190-14 du 9 juillet 2009
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin « Marylor », situé 18 rue des cordeliers, 64000 Pau, présentée par M. Jean-Claude Doubrère, président directeur général de la Sas Doubrère chasseur, 13 rue Serviez, 64000 Pau ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. M. Jean-Claude Doubrère est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le magasin « Marylor », situé 18 rue des cordeliers, 64000 Pau, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090012.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3. Le public devra être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux).

A chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéosurveillance et l'autorité ou la personne responsable devront être indiquées de manière claire, permanente et significative.

Les affichettes ou panonceaux devront mentionner les références de la loi et du décret susvisés, ainsi que le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Claude Doubrère ou M^{me} Céline Doubrère, 13 rue Serviez, 64000 Pau.

Article 4. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un

délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 13. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. Jean-Claude Doubrère.

Fait à Pau, le 9 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

NAVIGATION INTERIEURE

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un rejet de station d'épuration, Bidouze - Rive droite - PK 14.670, commune de Sames

Arrêté préfectoral n° 2009196-7 du 15 juillet 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur, au sein de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, n° 2009-56-24 en date du 25 février 2009,

Vu la pétition, en date du 10 octobre 2008, par laquelle la mairie de Sames sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement de Sames, en date du 5 décembre 2007,

Vu la décision du trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date du 3 juillet 2009, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

La mairie de Sames, ci-après dénommée le permissionnaire, représentée par son maire M. André Lassalle, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un rejet de station d'épuration sur la

rive droite de la Bidouze, PK 14.670, commune de Sames, lieu-dit « Saint Jean », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un tuyau de refoulement, en PVC, de diamètre 90 mm protégé par un fourreau,
- une protection immergée composée d'un enrochement bétonné, de 8 m de long par 4 m de large, recouvert de terre.

L'emprise sur le domaine public fluvial de l'ouvrage est de 32 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par lui, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. Durée de l'autorisation -

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 18 février 2009. Elle cessera de plein droit à son échéance si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. Redevance -

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit.

Article 4. Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'Equipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à MM. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, à l'unité littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 15 juillet 2009
Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
Le responsable de l'unité littoral mer,
Denis Brilman

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2009191-13 du juillet 2009
Service interministériel
de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par M. le directeur de la société thermale des Eaux-Bonnes concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître nageur sauveteur ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – M. le directeur de la société thermale des Eaux-Bonnes est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 11 juillet au 31 août 2009. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. MM. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2009198-13 du 17 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu que M. le Directeur des Thermes de Salies de Béarn a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître nageur sauveteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE :

Article premier – M. le Directeur des Thermes de Salies de Béarn est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 14 juillet au 12 septembre 2009. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2009198-12 du 17 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu que l'attestation produite par M. le maire de Biarritz concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître nageur sauveteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE :

Article premier – M. le maire de Biarritz est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 20 juillet au 31 août 2009. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. MM. le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature par M. Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'état

Arrêté préfectoral n° 2009196-8 du 15 juillet 2009
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2008 nommant M. Eric TANAYS directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2008-268-1 en date du 24 septembre 2008 portant délégation de signature pris par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au profit de M. Eric TANAYS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRETE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par M. Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Pyrénées-Atlantiques :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R53 du code du domaine de l'Etat, Art L113-1 et suivants
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L118-8 du Code la voirie routière
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A hors agglomération (intersections et limitations de vitesse) ;	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B5	Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret ;	Art.R. 418-9 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances dans le cas de procédures d'urgence ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2. Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article 1er, à M. Didier BUREAU, directeur adjoint, directeur de l'exploitation et à M^{me} Nathalie HAMACEK, directrice adjointe, directrice du développement, à l'effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions, pour tous les domaines référencés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3. Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article 1er, pour les domaines suivants référencés à l'article 1^{er} aux personnes désignées ci-après :

1. M. Patrice GAURE, chef du service de la politique routière, à effet de signer les décisions de l'article 1^{er} portant les numéros

de référence : A1 à A8 et B1 à B5 et en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, à M. Fabrice MARIE, son adjoint ;

2. M. Claude OSDOIT, chef de la division des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer les décisions de l'article 1^{er} portant les numéros de référence : A4, A5, A7 et B1 à B5 ;

2. M. Daniel DECOMBE, responsable du bureau opérationnel du Service de la politique routière, à effet de signer les décisions de l'article 1 portant le numéro de référence : A6 ;

3. M. Didier CAUDOUX, secrétaire général et M^{me} Françoise NICOT, responsable juridique et contentieux, à effet de

signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A7, A9, B5, C1 et C2 ;

Article 4. Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

M. Jean-Marie MERLE, responsable du district de Pau-Oloron et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Pierre LABERRONDO, son adjoint, à effet de signer les décisions de l'article 1^{er} portant les numéros de références : A4, A5, A7 et B5.

Article 5. Le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantique, sera chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur interdépartemental
des Routes Atlantique
Eric TANAYS

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Labastide Monréjeau

Arrêté préfectoral n° 2009203-7 du 22 juillet 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.121-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Labastide-Monréjeau en date du 17 février 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2009,

Vu la délibération du conseil municipal de Labastide-Monréjeau en date du 19 mai 2009 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Labastide-Monréjeau est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. MM. e Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Labastide-Monréjeau, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSIONS

Commission départementale d'aménagement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Réunie le 16 juillet 2009 à la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la SA Guyenne et Gascogne représentée par M. Bertrand de MONTESQUIOU agissant en qualité d'exploitant et propriétaire des terrains afin de procéder à l'extension du magasin sous enseigne "Carrefour Market" situé chemin de Jupiter à Saint Pierre-d'Irube.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Saint Pierre d'Irube. (n° 2009197-30)

Réunie le 16 juillet 2009 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la Coopérative Agricole Garazi Baigorri dont le responsable légal est M. Jean-Claude INCHAUSPE agissant en qualité de propriétaire, afin de procéder à l'extension du magasin libre service agricole situé RD 933 à Ispoure,

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'Ispoure (n° 2009197-29).



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

Conférence régionale de santé

Arrêté préfet de région du 27 avril 2009

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,

Vu la circulaire N° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des PRSP

Vu l'instruction ministérielle du 8 novembre 2008 relative au renouvellement du mandat des membres des Conférences régionales de santé

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 modifié, fixant pour trois ans la composition de la conférence régionale de santé d'Aquitaine

Sur Proposition du président du Conseil régional d'Aquitaine

Sur Proposition du président de l'association des maires de France

Sur Proposition des présidents des conseils généraux des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques

Sur Proposition du président du conseil économique et social régional d'Aquitaine

Sur Proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

ARRÊTE

Article premier. Sont désignés en qualité de membres de la Conférence régionale de santé d'Aquitaine les personnes désignées ci-dessous :

COLLEGE I: Représentants des communes, des départements et de la région, ainsi que des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire : 19 membres

Conseil régional d'Aquitaine	M ^{me} Solange MENIVAL
Conseil général de la Dordogne	M. Jean-Paul LOTTERIE
Conseil général de la Gironde	M ^{me} Edith MONCOUCUT
Conseil général des Landes	M. Jean-Claude DEYRES
Conseil général du Lot et Garonne	M. Joël HOCQUELET
Conseil général des Pyrénées Atlantiques	M. Michel MAUMUS
Association des maires Dordogne	en cours de désignation
Association des maires Gironde	en cours de désignation
Association des maires Landes	en cours de désignation
Association des maires Lot et Garonne	en cours de désignation
Association des maires Pyrénées Atlantiques	en cours de désignation
Union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine	M ^{me} Chantal GONTHIER
	M. Guy RAMBAUD
	M. Michel COLOMBET
	M. Alain MASONI
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine	M. MAUVILLAIN
	M. TICHIT
Union Régionale de la Mutualité Française d'Aquitaine	M. Bertrand GARROS
	M. Alain DUMAS

COLLEGE II : Représentants des malades et usagers du système de santé : 28 membres

Sont nommés au titre du collège 2 de la Conférence régionale de santé les représentants des associations adhérentes au Collectif Inter associatif sur la Santé en Aquitaine (CISSA) désignés ci-dessous :

	M. Jean-Louis DOMERGUE, Vice-Président du C.I.S.S.A.
	M. Jacques DELPRAT, A.D.A.P.E.I. 24
	M ^{me} Jacqueline PRUVOST, U.F.C.S
	M ^{me} Marie-Rose RASOTTO, U.D.A.F.40
	M. Edmond CHARRON, association A.M.I. 33
	M ^{me} Marie-Pierre LECLERC, AIDES Aquitaine
	M. Lucien ROUGIER, A.M.A.T.H.S.O.
	M ^{me} Françoise TISSOT, A.M.M.I. Aquitaine
	M. Olivier MONTEIL, A.P.F.
	M ^{me} Marie France MAESTRE, L.C.C. 33
	M. Alain FAURE, U.R.A.P.E.I.
	M. Jean-Louis MORELL, A.F.D./A.D.G. 33
	M ^{me} Bernadette FREYSSIGNAC, A.F.A.G.
	M. Michel PIONNIER, « AIDES AQUITAINE »
	M ^{me} Colette BIELLE, ANDAR Aquitaine
	M. Michel PERDRISSET, FNAIRA
	M. François DUMAS, association A.N.C.
	M ^{me} Mariette URRUTY, association A.F.A.Q
	M ^{me} NOGUES-ROUSSEAU, L.C.C. 47
	M. Jean DENIS, délégué général AFA
	M. Henri ROUSTAN, UNAFAM

Sont également nommés les représentants des associations d'usagers agréées suivantes :

Association des accidentés de la vie (FNATH)	M. Joël BOURGOIN
Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM)	M. Michel MALET
URAF Aquitaine (UNAF)	M. Maurice TESTEMALE
Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM France)	M ^{me} Maud PERSELLO
Confédération de la consommation du logement et du cadre de vie (CLCV)	M ^{me} Marie Thérèse COUILLAUD
Association ATD QUART MONDE	En cours de désignation

COLLEGE III : Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique: 15 membres

Union régionale des médecins libéraux d'Aquitaine	M. le Docteur Jean Claude LABADIE
	M ^{me} le Docteur Dany GUERIN
Syndicat national des infirmiers libéraux	M ^{me} Martine ROMANI
Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine	M. Pierre BEGUERIE
Union française pour la santé bucco-dentaire	M. le Docteur Philippe NICOLAS
Coordination médicale hospitalière (CMH)	M. le Docteur PILLETTE
Confédération des hôpitaux généraux (CHG)	M. le Docteur FARRAGI
Comité régional CGT Aquitaine	M. Bernard BRET
Fédération des personnels des services publics et de santé FO	M. Jean Philippe BOYE

Union professionnelle santé sociaux d'Aquitaine de la CFDT	M. Didier ALLAIN
Association régionale des assistants de service social	M ^{me} Dominique GALIPIENSO
Services de Protection maternelle et infantile	M ^{me} le Docteur NORMANDIN
Société de médecine du travail d'Aquitaine	M ^{me} le Docteur Martine MAGNE
Centres d'examens de santé	M. le Docteur André AIRAUD,
Association d'hygiène industrielle	M. le Docteur Daniel RINDEL

COLLEGE IV : Représentants : 25 membres

Des institutions et établissements publics et privés de santé, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sanitaire

Des organismes d'observation de la santé, d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social

Des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

Des organismes de prévention, d'éducation pour la santé

Des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé

Comité régional de l'organisation sanitaire	M. Christophe GAUTIER, Directeur du Centre hospitalier de Pau
Comité régional de l'organisation sanitaire	M ^{me} Lise DABAN, Fédération de l'hospitalisation privée d'Aquitaine
Union hospitalière du sud-ouest	M. Michel GLANES, délégué régional UHSO
Fédération des Etablissements hospitaliers et d'assistance privés d'Aquitaine	M ^{me} Joëlle DARETHS, déléguée régionale FEHAP
Fédération de l'hospitalisation privée d'Aquitaine	M. Gérard ANGOTTI, président de la FHP Aquitaine
Observatoire régional de la santé d'Aquitaine	M. le Docteur OCHOA, directeur de l'ORSA
Centre Régional d'Aquitaine d'Etudes et d'Actions sur les Handicaps et les Inadaptations	M. Thierry DIMBOUR, directeur du CREAHI Aquitaine
Institut de Santé Publique, d'Épidémiologie et de Développement	M ^{me} le Docteur Sylvie MAURICE-TISON
Institut de formation en soins infirmiers	M ^{me} Marie FRANCOIS, directrice de l'IFSI d'Agen
Institut régional du travail social d'Aquitaine	M. François VIÑAS, Président IRTS
Université	M. le Professeur Georges GBIKPI BENISSAN,
Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	M. Xavier NOAL, directeur de maison de retraite
Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	M. Rodolphe KARAM, directeur de maison de retraite
Groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSS)	M. Gérard MICHELITZ, administrateur du GEPSS
URIOPSS Aquitaine	M. le Docteur Robert BARATCHART, président de l'URIOPSS Aquitaine
FNARS AQUITAINE	M ^{me} Catherine ABELOOS, Vice-présidente FNARS Aquitaine
Union régionale des communautés éducatives laïques URCEL	M. Dominique MIQUAU
CRAES - CRIPS	M ^{me} Colette LAUGIER
ANPAA	M. Vincent PATISSOU
Fédération régionale Aquitaine du Mouvement français pour le planning familial	M ^{me} Monique NICOLAS, membre du bureau régional
Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale	M ^{me} Josiane LAVERY, Vice- présidente du CCAS de Bassens

Groupe de Recherche et de Réflexion des Intervenants en Toxicomanie d'Aquitaine (GRITTA)	M ^{me} Véronique GARGUIL
Médecins du Monde	M. le Docteur Christophe ADAM
Secours populaire Français	M. Pierrick DELEUSME
Fondation de France	M ^{me} Béatrice BAUSSE

COLLEGE V : Personnalités qualifiées : 18 membres

- M. le Docteur Benoit FLEURY, président régional de l'ANPAA
- M. le Docteur Pierre CHOLLET, pneumologue, chef du département médical d'hospitalisation de courte durée et de cancérologie au centre hospitalier d'Agen
- M. le Docteur Jean Michel DELILE, psychiatre, directeur du Comité d'étude et d'information sur la drogue
- M. le Docteur Denis LACOSTE, praticien hospitalier, coordonnateur médical au Centre d'information et de soins de l'immunodéficience humaine, CHU de Bordeaux
- Mr le Docteur Xavier POMMEREAU, psychiatre des hôpitaux, chef de service de l'unité pour jeunes suicidants au CHU de Bordeaux
- M. le Professeur Jean François DARTIGUES, Institut national de la santé et de la recherche médicale
- M. le Professeur Josy REIFFERS, directeur de l'Institut Bergonié
- M. André SCHOELL, responsable du pôle d'animation sécurité routière d'Aquitaine
- M. le Professeur Patrice COUZIGOU, professeur des universités, chef du service d'hépatogastroentérologie au CHU de Bordeaux
- M^{me} le Docteur Hélène THIBAUT, ISPED
- M^{me} le Docteur Françoise HARAMBURU, responsable du centre régional de pharmacovigilance de Bordeaux
- M^{me} le Docteur Geneviève CAZADE, présidente du Comité régional d'éducation physique et de gymnastique volontaire
- M^{me} Céline OHAYON-COURTES, directrice du Laboratoire d'Hydrologie - Environnement
- M. le Professeur HOROVITZ, Chef de service à la maternité de Pellegrin et Président de la Commission Régionale de la Naissance
- M^{me} Annie ISABETH-TERREAUX, direction départementale des services vétérinaires de la Gironde.
- M. HERIAUD, Directeur général du CHU de Bordeaux
- M. le Professeur Dominique DALLAY, Président de la CME - CHU Bordeaux
- M^{me} Noëlle Caroline SOUDAN, Chargée de mission Santé Environnement - Fédération SEPANSO France Nature Environnement Aquitaine

COLLEGE VI : Représentants des acteurs économiques désignés au sein des deux premiers collèges qui composent le conseil économique et social régional : 15 membres

- M. Luc PABOEUF, Président du CESR d'Aquitaine
- M. Patrick De STAMPA, CRCI Aquitaine
- M. Sébastien CLEMENT, Centre des jeunes dirigeants

- M^{me} Sophie DARGELOS, USGERES / UNIFED
- M. Bernard PERE, Confédération paysanne
- M. Michel CISILOTTO, Fédération française du bâtiment Aquitaine
- M. Maurice PRAUD, Chambre régionale des métiers d'Aquitaine
- M. Patrice BEUNARD, CFTC Aquitaine
- M. Gilles BEZIAT, CGT-FO
- M^{me} Danielle BERNA, CGT
- M^{me} Martine DJOUKITCH, CFDT
- M. Philippe DESPUJOLS, UNSA
- M^{me} MORILHAT Roselyne, CFE - CGC
- M. REILLER Alain, FSU
- M^{me} Dominique GOURSOLLE-NOUHAUD, MEDEF

Article 2. : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de santé est fixée à 3 ans maximum à compter de la date du présent arrêté.

En tout état de cause, le mandat des membres expirera à la date d'entrée en vigueur de la loi portant création des agences régionales de santé et de ses textes d'application qui remplaceront les articles du code de la santé publique relatifs aux conférences régionales de santé.

Article 3. Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région :
Francis IDRAC

Conférence régionale de santé

Arrêté préfet de région du 27 mai 2009

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,

Vu la circulaire N° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des PRSP

Vu l'instruction ministérielle du 8 novembre 2008 relative au renouvellement du mandat des membres des Conférences régionales de santé

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 fixant la composition de la conférence régionale de santé d'Aquitaine

Sur Proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

ARRÊTE

Article premier. : Sont nommés en qualité de membres de la conférence régionale de santé :

- collègue 1: M. MARCILLAUD, président de la CRAMA en remplacement de M. MAUVILLAIN
- collègue 2 : au titre de représentant du Collectif Inter associatif sur la Santé en Aquitaine : M^{me} Dominique GILLAIZEAU, Présidente du « C.I.S.S.A »

Article 2. : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de santé est fixée à 3 ans maximum à compter de la date du présent arrêté.

En tout état de cause, le mandat des membres expirera à la date d'entrée en vigueur de la loi portant création des agences régionales de santé et de ses textes d'application qui remplaceront les articles du code de la santé publique relatifs aux conférences régionales de santé.

Article 3. Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de région,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale

Décision n° A.2003-082 (extraits) - Séance du 26 juin 2009

Greffe de la cour nationale
de la tarification sanitaire et sociale
Ministère de la santé et des sports

Lecture du 26 juin 2009

Affaire : Association « Centre de recherches et d'actions psycho-sociales » c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Requête présentée par l'association « Centre de recherches et d'actions psycho-sociales », dont le siège social est situé 19, avenue du château d'Este à Pau (64000), représentée par son directeur en exercice ;

L'Association « Centre de recherches et d'actions psycho-sociales » demande à la Cour nationale :

- 1°) d'annuler le jugement en date du 25 juin 2003 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à la réformation

des arrêtés en date des 2 octobre et 18 octobre 2001 du préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la tarification de l'institut d'éducation spécialisée qu'elle gère, à l'annulation du rejet du recours gracieux dirigé contre cette décision et à la fixation du forfait hebdomadaire applicable à l'établissement à la somme de 3810,31 francs ;

- 2°) de réformer ces arrêtés et les arrêtés n°2002-8-1 du 8 janvier 2002 et n°2002-226-22 du 14 août 2002 et de fixer le forfait hebdomadaire moyen à 3 792,30 francs ;

Elle soutient qu'en décidant de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux n'a pas respecté la loi ; qu'il aurait dû procéder à la réouverture des débats sur les points litigieux ; qu'il a méconnu le principe du contradictoire ; que le directeur du centre avait bien qualité pour représenter l'association devant le tribunal sur la base de la fiche de délégation, la délibération du conseil d'administration du 16 janvier 2002 et l'article 9 des statuts de l'association ; que les dispositions du décret n°88-275 du 24 mars 1988 n'ont pas été respectées ; que l'autorité de tarification a commis des erreurs dans la tarification de l'établissement, non corrigées par l'arrêté du 8 janvier 2002 ; que la valeur moyenne du point doit être fixée à 22,40 francs, cette nouvelle valeur étant connue du préfet lors du premier arrêté de tarification ; que les sommes liées au reclassement d'un ouvrier qualifié en agent technique ainsi que les points supplémentaires attribués à l'agent comptable doivent également être réintégrées dans le budget de l'institut ; que les indemnités du directeur et du chef de service liées à l'avenant 265 du 21 avril 1999 doivent être réintégrées dans le budget car l'avenant prévoit plusieurs dispositions pour les cadres ayant des missions de responsabilité ; qu'en l'absence d'avis contraire de la DDASS, deux avenants aux contrats de travail ont été signés et que les termes de ces accords respectant les dispositions de la convention collective s'imposent à l'employeur ; qu'en ce qui concerne les mesures nouvelles, elle justifie la transformation du poste « veille de nuit » de « moniteur éducateur » à « éducateur spécialisé » en raison de la modification de l'âge d'agrément des enfants et adolescents accueillis qui passe de 6-14 ans à 6-16 ans avec, en outre une différenciation de l'institut de rééducation et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ; que le remplacement des formations en cours d'emploi représente l'équivalent d'un mi-temps de moniteur éducateur à compter du 1^{er} septembre 2001 ; que la DDASS n'a pas justifié ses abattements de dépenses hors personnel dans les chapitres 60,61 et 62 qui sont par suite abusifs ;

DECISION DE LA COUR

Article premier. La requête de l'association « Centre de recherches et d'actions psycho-sociales » est rejetée.

Délibéré le 26 juin 2009 et lu en séance publique à la même date.

Le président,	Le rapporteur,	Le greffier,
M. DURAND-VIEL	P. MARTIN-GENIER	V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

SECURITE SOCIALE**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009**

Arrêté régional du 9 juillet 2009

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé

exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bayonne pour l'année 2009 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du Centre Hospitalier de Bayonne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2009, les 17 juin et 3 juillet 2009, par le centre hospitalier de Bayonne

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 279 152,34 € soit :

- 7 381 550,94 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 751 094,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 146 506,50 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009

Arrêté régional du 20 juillet 200

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Oloron pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Oloron, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009, le 9 juillet 2009, par le centre hospitalier d'Oloron,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 420 752,04 € soit :

- 1 351 584,26 € au titre de l'activité,
- 26 350,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 42 817,38 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009

—
Arrêté régional du 9 juillet 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établis-

sements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Orthez, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2009, le 2 juillet 2009, par le centre hospitalier d'Orthez,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 003 615,93 € soit :

- 989 003,29 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 6 025,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 8 586,65 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie dû
au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009**

Arrêté régional du 20 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007

de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Pau pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Pau, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de mai 2009, le 10 juillet 2009, par le centre hospitalier de Pau,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 890 260,84 € soit :

- 7 758 752,14 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 621 488,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 510 020,17 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009

—
Arrêté régional du 9 juillet 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé

exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient <de transition modulé du centre médical Toki-Eder, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2009, le 2 juillet 2009, par le centre médical Toki-Eder

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 81 254,60 € soit : . 81 254,60 € au titre de l'activité.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex)

par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

AFFAIRES MARITIMES

**Réglementation de la circulation, le stationnement,
et le mouillage dans une zone réservée,
à l'occasion de la manifestation nautique
« Traversée de la baie de Saint-Jean-de-Luz à la nage »
organisée par la municipalité de Saint-Jean-de-Luz
les mardi 14 juillet et samedi 15 août 2009**

Arrêté n° 2009/53 du 9 juillet 2009
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté du préfet maritime 75/13 de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté n° 2002/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir au directeur départemental des affaires maritimes, en matière de manifestations nautiques ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 14 mai 2009 déposée par la municipalité de Saint-Jean-de-Luz (64) ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation « Traversée de la baie de Saint-Jean-de-Luz à la nage » les 14 juillet et 15 août 2009 ;

ARRETE

Article premier. Le mardi 14 juillet et le samedi 15 août 2009, dans les eaux maritimes bordant les communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure (64), est créée une zone réglementée destinée à assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation nautique « Traversée de la baie de Saint-Jean-de-Luz à la nage »

Article 2. La zone réglementée est constituée par le chenal d'accès au port de Saint-Jean-de-Luz (64).

Article 3. Aux dates stipulées à l'article 1, de 09h30 à 11h30 (heures locales), la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques sont interdits dans la zone réglementée définie à l'Article 2. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation nautique ;
- aux navires chargés de la police du plan d'eau ;
- aux navires de l'État en mission de service public.

Article 4. Tous les navires cités à l'article 3 se trouvant dans la zone concernée par cette manifestation nautique, et pendant la durée de celle-ci, devront assurer une veille permanente sur le canal VHF 16.

Article 5. L'organisateur surveillera le déroulement de la manifestation et mettra en oeuvre des moyens nautiques

et de communication permettant la surveillance efficace et continue de celle-ci ainsi que la sécurité des concurrents.

Article 6. L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes, le CROSS Etel (tél: 02.97.55.35.35).

Article 7. L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation nautique de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et au CROSS Etel.

Article 8. L'organisateur devra assurer une large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau. Il devra en outre prévenir les usagers du plan d'eau et assurer une information la plus large possible sur le déroulement de cette épreuve.

Article 9. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R 610-5 et 131-13-1° du code pénal.

Article 10. Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général
des affaires maritimes
Philippe du COUËDIC de KERGOALER
adjoint au préfet maritime,



